



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2017-012

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère**

38-2017-01-31-047 - AP modifiant l'AP n°2012191-003 (2 pages) Page 7

38-2017-01-20-026 - Arrêté autorisation dispositifs lumineux 3 pour le CH de Vienne (2 pages) Page 10

## **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère**

38-2017-02-06-030 - 2017 Arrêté de RETRAIT de la déclaration d'un organisme de services aux personnes AE VACHER Vincent (2 pages) Page 13

38-2017-01-31-043 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes EI CHARVOZ Ingrid (3 pages) Page 16

38-2017-02-02-001 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes EI CHAVANON Alexis (3 pages) Page 20

38-2017-02-03-001 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes EI DOMICILIO SERVICES (3 pages) Page 24

38-2017-01-31-042 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes EURL M'SERVICE (3 pages) Page 28

38-2017-01-31-041 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME CHECOLA Véronique (3 pages) Page 32

38-2017-02-07-008 - Arrêté agrément ESUS TERRE VIVANTE, Domène de Raud - 38710 MENS, pour inscription sur la liste nationale ministérielle (1 page) Page 36

38-2017-02-08-003 - arrêté de radiation SCOP BERRIAT BATIMENT (2 pages) Page 38

38-2017-02-01-003 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim au 1-02-2017 (10 pages) Page 41

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

38-2017-01-31-048 - Décision préfectorale du 31 janvier 2017 relative à l'approbation du projet de remplacement du support n°9045 de la ligne à 2x225 kV Champagnier-Grisolles / Champagnier - Serre-Ponçon (2 pages) Page 52

## **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

38-2017-01-30-002 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du CP Saint Quentin Fallavier 30 janvier 2017 (6 pages) Page 55

## **Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes**

38-2017-01-18-004 - Délégation de signature : Pôle Travaux et Services Techniques n°3 2017 – PTST 3 (2 pages) Page 62

## **Direction départementale de la protection des populations de l'Isère**

38-2017-01-27-002 - Arrêté de levée de mise en demeure n° DDPP-IC-2017-01-17 Communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole À Vaulnaveys-Le-Haut (3 pages) Page 65

## **Direction départementale des finances publiques de l'Isère**

38-2017-02-01-011 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion publique de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1 février 2017 (5 pages)

Page 69

## **Direction départementale des territoires de l'Isère**

38-2017-02-06-027 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL DE MARIGNIEU (2 pages)

Page 75

38-2017-02-06-021 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA VEILLITH D'AUBARDE (2 pages)

Page 78

38-2017-02-06-003 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. ARMANET J.Christophe pour 1,0740 ha (2 pages)

Page 81

38-2017-02-06-004 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. ARMANET J.Christophe pour 3,5070 ha - CDOA du 02/02/2017 (2 pages)

Page 84

38-2017-02-06-002 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. ARMANET J.Christophe pour 7,7970 ha (2 pages)

Page 87

38-2017-02-06-011 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. BALLY Maxime (2 pages)

Page 90

38-2017-02-06-017 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. BOUCHARD Laurent - CDOA du 02/02/2017 (2 pages)

Page 93

38-2017-02-06-024 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. BRUNET Lionel (2 pages)

Page 96

38-2017-02-06-023 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. CLUZEL Romain - CDOA du 02/02/2017 (2 pages)

Page 99

38-2017-02-06-007 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. COUTURIER Romain (2 pages)

Page 102

38-2017-02-06-020 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GERMAIN Eric (2 pages)

Page 105

38-2017-02-06-005 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GILOZ J. Christophe (2 pages)

Page 108

38-2017-02-06-008 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. LAURENCIN Gilles (2 pages)

Page 111

38-2017-02-06-018 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. MONIN Ludovic - CDOA du 02/02/2017 (2 pages)

Page 114

38-2017-02-06-029 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. NIGRA Gérard (2 pages)

Page 117

38-2017-02-06-009 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. ROUDET Jérôme (2 pages)

Page 120

38-2017-02-06-028 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. VINCENDON Aurélien (2 pages)

Page 123

38-2017-02-06-014 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme LEGHIE Sarah (2 pages)

Page 126

38-2017-02-06-019 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme TOULIEUX Valérie - CDOA du 02/02/2017 (2 pages)	Page 129
38-2017-02-06-026 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES ALPINES pour 15,2003 ha (2 pages)	Page 132
38-2017-02-06-025 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES ALPINES pour 29,4101 ha (2 pages)	Page 135
38-2017-02-06-010 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES SIGNAUX (2 pages)	Page 138
38-2017-02-06-022 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU CALVAIRE (2 pages)	Page 141
38-2017-02-06-006 - arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU DOLON (2 pages)	Page 144
38-2017-01-31-045 - Arrêté de mise en demeure concernant le système de collecte de la commune de Villard Bonnot (3 pages)	Page 147
38-2017-02-02-002 - arrêté excluant des parcelles appartenant à Madame Laurence Bussy du territoire de l'ACCA de la commune de Châtelus pour convictions personnelles (2 pages)	Page 151
38-2017-01-31-049 - arrêté excluant des parcelles appartenant à Mlle Tarantino du territoire de l'ACCA de Cheyssieu pour convictions personnelles (2 pages)	Page 154
38-2017-02-06-013 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Jean-François CORONEL à BEAUREPAIRE (2 pages)	Page 157
38-2017-02-06-012 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Jean-François CORONEL à ROUSSILLON (2 pages)	Page 160
38-2017-01-31-046 - Arrêté Portant réglementation de la circulation sur les digues de l'Isère, du Drac, de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre sous gestion de l'Association Départementale Isère Drac Romanche (3 pages)	Page 163
38-2017-02-07-009 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur Steve BEROUD exploitant de l'AUTO ECOLE BEROUD (2 pages)	Page 167
38-2017-02-06-016 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Line LIGARIUS épouse BERTRAND exploitante de l'AUTO ECOLE EMERAUDE à Villefontaine (2 pages)	Page 170
38-2017-02-06-015 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Jean-Christophe OROSZ exploitant de l'AUTO ECOLE A'TOUT PERMIS à Vizille (2 pages)	Page 173
38-2017-02-07-007 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Pierrot ROSE exploitant de DRIVING SCHOOL « DIRECT LTD » à St Quentin Fallavier (2 pages)	Page 176
38-2017-02-01-008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Crapaud commun (Bufo Bufo) ; Grenouille rousse (Rana temporaria) ; Grenouille agile (Rana damatina) ; Triton alpestre (Ichthyosaura alpestris) ; Triton palmé (Lissotriton elveticus) Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de l'Isère Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées (3 pages)	Page 179

38-2017-02-03-007 - arrêté préfectoral réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA de Besse en Oisans (2 pages)	Page 183
38-2017-01-31-050 - télésiège des BRUYERES Col de l'Arzelier PE hivernal (2 pages)	Page 186
38-2017-01-30-003 - Télésiège de l'ECUREUIL St Pierre Le Planolet Règlement de police mis à jour (2 pages)	Page 189
38-2017-02-08-002 - télésiège de « L'INFERNET » station de Chamrousse Règlement d'exploitation (2 pages)	Page 192
38-2017-02-08-001 - Télésiège de « L'INFERNET » station de Chamrousse Règlement de police (2 pages)	Page 195
<b>Direction régionale des douanes et droits indirects</b>	
38-2017-01-30-004 - E-GEN-DOSS (1 page)	Page 198
<b>Préfecture de l'Isère</b>	
38-2017-02-06-001 - Agrément de la CCI de Grenoble pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprise (2 pages)	Page 200
38-2017-02-03-008 - Autorisation appel public à la générosité pour le fonds de dotation ayant pour titre "Dotation Renaud REYNEK" (2 pages)	Page 203
38-2017-02-03-005 - arrêté listant les candidats reçus à l'emploi de formateurs en premiers secours (1 page)	Page 206
38-2017-02-03-006 - Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Chasse-sur-Rhône (3 pages)	Page 208
38-2017-02-07-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Notre Dame de Commiers (3 pages)	Page 212
38-2017-02-07-001 - Autorisation temporaire d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Gare SNCF située 1 place de la Gare à Grenoble (3 pages)	Page 216
38-2017-02-07-003 - Autorisation temporaire d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Gare SNCF située 18 avenue de la Gare à Gières (3 pages)	Page 220
38-2017-02-07-005 - Autorisation temporaire d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Gare SNCF située avenue de la Gare à Vinay (3 pages)	Page 224
38-2017-02-07-002 - Autorisation temporaire d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Gare SNCF située avenue des Etats Généraux à Echirolles (3 pages)	Page 228
38-2017-02-07-004 - Autorisation temporaire d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Gare SNCF située avenue Trabbia à Moirans (3 pages)	Page 232
38-2017-02-03-003 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Seyssuel (3 pages)	Page 236
38-2017-02-03-002 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la clinique des Cèdres située 21 rue Albert Londres à ECHIROLLES (3 pages)	Page 240
38-2017-02-03-004 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Roussillon (4 pages)	Page 244

**Sous préfecture de La Tour du Pin**

38-2017-01-31-044 - Adhésion de la commune de Valencogne au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre (2 pages)

Page 249

38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2017-01-31-047

AP modifiant l'AP n°2012191-003

*AP modifiant l'AP N° 2012191-003 autorisant l'installation et l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur la conduite d'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine provenant de la source de Fontfroide Haut située sur la commune de ST MARTIN D'URIAGE et concernant GRENOBLE ALPES METROPOLE*



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale  
de l'Isère

## ARRETE

**Modifiant l'ARRETE PREFECTORAL N°2012191-003**

**portant**

Autorisation d'installer et d'exploiter une microcentrale hydroélectrique sur la conduite d'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine provenant de la source de Fontfroide Haut située sur la commune de Saint Martin d'Uriage

concernant

**GRENOBLE ALPES METROPOLE**

---

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté préfectoral N°2012191-003 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter une microcentrale hydroélectrique sur la conduite d'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine provenant de la source de Fontfroide Haut située sur la commune de Saint Martin d'Uriage et concernant le syndicat intercommunal des eaux de Casserousse,
- VU** le Décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole "Grenoble Alpes Métropole" au 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2015 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Casserousse

Grenoble Alpes Metropole  
micro-turbine installée sur l'adduction d'eaux brutes provenant de la source Fontfroide Haut  
Commune de Saint Martin d'Uriage

1/2

ARS Délégation Départementale Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

## CONSIDERANT

QU' Il y a lieu de transférer l'autorisation d'installer et d'exploiter une microcentrale hydroélectrique sur la conduite d'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine provenant de la source de Fontfroide Haut située sur la commune de Saint Martin d'Uriage à Grenoble Alpes Métropole

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans l'arrêté préfectoral N°2012191-003 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'installer et d'exploiter une microcentrale hydroélectrique sur la conduite d'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine provenant de la source de Fontfroide Haut située sur la commune de Saint Martin d'Uriage, "Syndicat intercommunal des Eaux de Casserousse" est remplacé par "Grenoble Alpes Métropole"

**ARTICLE 2 :** Dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°2012191-003 du 9 juillet 2012, "une puissance électrique maximale de 45 kW" est remplacée par "une puissance électrique maximale de 68 KW"

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est transmis à Grenoble Alpes Métropole.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

### ARTICLE 5 :

Le Préfet de l'Isère,  
Grenoble Alpes Métropole,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 31 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint,  
Secrétaire général par intérim,

Yves DAREAU /

38\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé l'Isère

38-2017-01-20-026

Arrêté autorisation dispositifs lumineux 3 pour le CH de  
Vienne



PREFET DE L'ISERE

ARRETE N° 38-2017-01-20-007

Portant autorisation de dispositifs lumineux spéciaux et sonores pour le transport d'organes humains et de produits sanguins accordée au Centre Hospitalier de Vienne

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R. 311-1 et R 313-27 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports en date du 30 octobre 1987, modifié, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2016 du centre hospitalier de Vienne visant à obtenir l'autorisation de disposer d'avertisseurs lumineux et sonores pour le transport d'organes humains et de produits sanguins ;

Considérant la nécessité de garantir de manière optimale la sécurité des patients en situation d'urgence vitale ;

Considérant l'avis favorable du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Les véhicules du centre hospitalier de Vienne, à savoir :

- RENAULT MODUS immatriculé 315 CYZ 38
- PEUGEOT PARTNER immatriculé BY 893 XX

utilisés pour le transport de produits sanguins et d'organes humains sont considérés, conformément à l'article R.311-1 du code de la route, comme des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage.

Ces véhicules sont autorisés à être équipés de dispositifs lumineux de catégorie B émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants, placés dans la partie supérieure du véhicule.

Article 2 – Ces véhicules ne peuvent faire usage de ces dispositifs lumineux ainsi que des avertisseurs spéciaux qu'à l'occasion d'interventions dans des situations d'urgence vitale.

Article 3 – Le bénéficiaire s'engage, en cas de contrôle des services compétents, à présenter un exemplaire de la présente décision.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 janvier 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le sous-Préfet Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-06-030

2017 Arrêté de RETRAIT de la déclaration d'un organisme  
de services aux personnes<sup>SAP</sup> AE VACHER Vincent



## **PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

### **Arrêté (Retrait)**

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2014351-0032 en date du 17 décembre 2014 accordant la déclaration à l' AE «VACHER Vincent»
- **Vu** la demande de Monsieur VACHER Vincent représentant L' AE «VACHER Vincent» en date du 6 février 2017 -1850 route de Lyon – 38540 VALENCIN qui précise qu'il ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 Juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

<p><b>AE «VACHER Vincent»</b> 1850, route de Lyon</p> <p><b>38540 VALENCIN</b></p> <p><b>n° SIRET : 805 400 637 00015</b></p>
---

Sur proposition de la responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de la déclaration a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que** L'AE «**VACHER Vincent**» ne peut respecter la condition d'exclusivité, et déclare avoir étendu ses activités à destination des particuliers et des entreprises

## DECIDE

**Article 1** : la « déclaration » accordée **le 17 décembre 2014** à l'AE «**VACHER Vincent**», n° SIRET 805 400 637 00015 dont le siège social était situé 1850, route de Lyon – 38540 VALENCIN **est retirée** à compter du **6 février 2017** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

**Article 2** : La responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 6 février 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.rhone-alpes.travail.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.travail.gouv.fr) – [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) –

[www.dgccrf.bercy.gouv.fr](http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr)

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-31-043

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes<sup>SAP</sup> EI CHARVOZ Ingrid



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

**Enregistré sous le N° SAP 825321912**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**EI « CHARVOZ Ingrid»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande d'extension de la déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 31 janvier 2017 par l':

**EI « CHARVOZ Ingrid»**

**VITTOCLEAN**

**1, rue des Michaudières**

**38790 DIEMOZ**

**n° SIRET : 825 321 912 00016**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 825 321 912, à compter du **31/01/2017** au nom de :

EI « CHARVOZ Ingrid»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-02-001

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes<sup>SAP</sup> EI CHAVANON Alexis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

**Enregistré sous le N° SAP 824786461**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**EI «CHAVANON Alexis»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande d'extension de la déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 1<sup>er</sup> février 2017 par l':

**EI «CHAVANON Alexis»**

**3 B rue Docteur Calmette  
38000 GRENOBLE**

**n° SIRET : 824 786 461 00015**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 824 786 461, à compter du **01/02/2017** au nom de :

EI «CHAVANON Alexis»

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 février 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-03-001

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes <sup>SAP</sup> ET DOMICILIO SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2016

=====

**Enregistré sous le N° SAP 504250085**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**EI «DOMICILIO SERVICES»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne , conformément à la mise en application de la Loi **ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 6 janvier 2017

**EI «DOMICILIO SERVICES»  
CARCO julie  
6, rue des allobroges  
38230 CHARVIEU CHEVAGNEUX  
n° SIRET : 504 250 085 00033**

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

# ARRETE :

## **Article 1** :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 504 250 085, à compter du **15/02/2016** au nom de :

**EI «DOMICILIO SERVICES»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2** :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Collecte et livraison de linge repassé,

Garde d'enfants de plus de trois ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*

Livraison de repas à domicile \*

Assistance Administrative à domicile

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

B) La structure exerce son activité sur le département de ***l'Isère et le Rhône*** depuis le 15/02/2011 selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Ainsi que les activités de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 :**

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour des démarches administratives,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 février 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-31-042

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes<sup>SAP</sup> EURL M'SERVICE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

**Enregistré sous le N° SAP 825065006**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**EURL « M'SERVICE »**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande d'extension de la déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 37 janvier 2017 par l':

**EURL « M'SERVICE »**

BONATO Margot

52, avenue de la gare

38450 VIF

n° SIRET : **825 065 006 00017**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 825 065 006, à compter du **27/01/2017** au nom de :

**EURL « M'SERVICE»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Préparation de repas à domicile (y compris le temps passé aux courses)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé \*

Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Coordination et délivrance des services à la personne

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-31-041

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
Services Aux Personnes <sup>SAPE</sup> ME CHECOLA Véronique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

**Enregistré sous le N° SAP 823115993**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME « CHECOLA Véronique »**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande d'extension de la déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 26 janvier 2017 par l':

**ME « CHECOLA Véronique »**

820 Chemin de St Martin  
38300 SAINT SAVIN

n° SIRET : 823 115 993 00011

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 823 115 993, à compter du **26/01/2017** au nom de :

**ME « CHECOLA Véronique»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers

Livraison de course à domicile \*

Préparation de repas à domicile (y compris le temps passé aux courses)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire à domicile (hors PA/PH)

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à domicile (hors PA/PH)

*\*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère  
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe,

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-07-008

Arrêté agrément ESUS TERRE VIVANTE, Domène de  
Raud - ~~38710 MENS, pour inscription sur la liste nationale ministérielle~~  
38710 MENS, pour inscription sur la liste nationale  
ministérielle



PREFET de l'ISERE

**Arrêté n° UD38ESUSR07022017TERR**

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS »,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

**Vu** la demande complète présentée à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère le 03 février 2017 par la SCOP TERRE VIVANTE Domène de Raud – 38710 MENS (Isère) en vue d'obtenir son agrément «ESUS»,

**Considérant** que la société TERRE VIVANTE remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La société TERRE VIVANTE, Domène de Raud – 38710 MENS est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans à compter du 23 janvier 2017 et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 07 février 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation  
L'attachée principale d'administration

**Chantal LUCCHINO**

#### **Voies de Recours**

*Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-08-003

**arrêté de radiation SCOP BERRIAT BATIMENT**

*arrêté de radiation SCOP BERRIAT BATIMENT - liquidation judiciaire*



**Préfet de l'Isère**

**Arrêté préfectoral n° 2017**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

**Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

**Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**VU** le prononcé de liquidation judiciaire de la SA BERRIAT BATIMENT sise Route de Valence 38360 SASSENAGE (Isère), en date du 06/08/2013,

**Considérant** de fait que la SCOP a disparu suite à cette mise en liquidation judiciaire,

**Considérant** l'avis défavorable à l'inscription sur la liste ministérielle des SCOP, émis par la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, le 27/11/2013,

## **ARRETE**

**Article 1** : La SA BERRIAT BATIMENT sise Route de Valence 38360 SASSENAGE (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 février 2017

Pour le Préfet et par délégation  
L'attachée principale d'administration

**Chantal LUCCHINO**

### **Voies de Recours**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-01-003

Décision portant affectation des agents de contrôle dans

*Décision portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des  
intérimis au 1-02-2017 qui abroge et remplace la décision du 9 janvier 2017*

les Unités de Contrôle et gestion des intérimis au

1-02-2017



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de L'ISERE

DIRECCTE d'Auvergne - RHONE - ALPES

---

DECISION portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle  
et gestion des intérimis

---

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision du 12 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Rhône Alpes, annexée à la présente décision ;

Vu l'arrêté n° 2017-01 du 30 janvier 2017 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Mme BARTOLI-BOULY responsable de l'unité départementale du département de l'Isère;

**DECIDE :**

**Article 1** : abroge et remplace la décision du 9 janvier 2017

**Article 1BIS** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du Département de l'Isère :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1- 5 Cours de Verdun 38200 Vienne

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1 : Monsieur René CHARRA

- 1<sup>ème</sup> section : Madame GENIN Chantal, Contrôleur du Travail
- 2<sup>ème</sup> section : Madame MARTIN Amandine, Inspecteur du travail
- 3<sup>ème</sup> section : Madame FRAISSE Stéphanie, Contrôleur du Travail
- 4<sup>ème</sup> section : Monsieur LERGUET Najib Contrôleur du travail.

Pendant son absence l'intérim est assuré comme suit :

Monsieur CHARRA René pour toute la section, y compris les chantiers et établissements se trouvant sur la plateforme chimique de Roussillon quel que soit leur taille, sauf pour les chantiers et établissements de moins de 50 salariés se trouvant dans les communes :

- 1) de Roussillon, de Péage de Roussillon, de Sablons, de Chanas, d'Agnin, d'Anjou, de Bouge-Chambalud et de Auberives-sur-Vareze, affectés à Mme Stéphanie FRAISSE responsable de la 3<sup>ème</sup> section
  - 2) les autres communes relevant de la section n°4, affectés à Mme Chantal GENIN responsable de la 1<sup>ère</sup> section
- 5<sup>ème</sup> section : Madame DUHAMEL Christelle, Inspecteur du Travail
  - 6<sup>ème</sup> section : Madame Dominique MICHEL, Contrôleur du Travail
  - 7<sup>ème</sup> section : Madame BERLIOZ Catherine Contrôleur du travail

Pendant son absence l'intérim est assuré comme suit :

- 1) Madame Dominique MICHEL pour les chantiers et établissements de moins de 50 salariés situés sur la commune de Saint-Fons à l'exclusion de ceux situés à l'intérieur du Port Edouard Herriot
  - 2) Monsieur René CHARRA pour les établissements de 50 salariés et plus situés dans la commune de Saint-Fons à l'exclusion de ceux situés à l'intérieur du Port Edouard Herriot
  - 3) Madame Christelle DUHAMEL pour les établissements situés à l'intérieur du Port Edouard Herriot (Lyon 7 et Saint-Fons)
  - 4) Monsieur Didier CHARLES pour les établissements classés SEVESO seuil haut ou seuil bas relevant de la section mais ne se trouvant pas dans le Port Edouard Herriot ou dans la commune de Saint-Fons
- 8<sup>ème</sup> section : Monsieur CHARLES Didier, Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle N°2 **NORD ISERE**- 6 rue Isaac Asimov 38300 Bourgoin-Jallieu

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2 « Nord Isère » Madame Laurence BELLEMIN

- 9<sup>ème</sup> section : Monsieur Guy BIANCONI, Contrôleur du Travail
- 10<sup>ème</sup> section : Poste à pourvoir
- 11<sup>ème</sup> section : Madame Nadège FREOUR, Inspecteur du Travail
- 12<sup>ème</sup> section : Monsieur Emmanuel RYSERMANS, Contrôleur du Travail
- 13<sup>ème</sup> section : Madame Françoise NIESIEWICZ, Contrôleur du Travail
- 14<sup>ème</sup> section : Monsieur Lionel GROLEAS, Inspecteur du Travail
- 15<sup>ème</sup> section : Madame Brigitte BOYER, Contrôleur du Travail
- 16<sup>ème</sup> section : Poste à pourvoir

➤ Unité de contrôle N° 3 «GRENOBLE –NORD et OUEST» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 3 : Madame Khedidja ZIANI-RENARD

- 17<sup>ème</sup> section : Poste à pourvoir

- 18<sup>ème</sup> section : Monsieur Michel ETCHESSAHAR, Contrôleur du Travail
- 19<sup>ème</sup> section : Monsieur Jacques DECHOZ, Inspecteur du Travail
- 20<sup>ème</sup> section : Madame Emma VANDENABEELE, Inspectrice du Travail
- 21<sup>ème</sup> section : Madame Martine MOURAUD-FROSSARD, contrôleur du Travail
- 22<sup>ème</sup> section : Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du Travail
- 23<sup>ème</sup> section : Monsieur Pierre BOUTONNET, Inspecteur du travail pour toute la section sauf les établissements de moins de 50 salariés des communes
  - 1) Beaulieu, Bessins, Chatte, Chevrières, Dinay, La Sône , Montagne, Mutinais, St Antoine l'Abbaye, St Appolinard, St Bonnet de Chavagne, St Hilaire du Rosier , St Lattier, St Marcellin , St Sauveur, Têche, St Vérand affectés à Mme Martine MOURAUD FROSSARD Contrôleur du Travail de la 21<sup>ème</sup> section.
  - 2) Cras, La Rivière, Montaud, Morette, Polienas, Quincieu, St Paul d'Izeaux, St Quentin Sur Isère, Tullins, Vatilieu affectés à Mme Danièle BLACHE Contrôleur du Travail de la 25<sup>ème</sup> section.
- 24<sup>ème</sup> section : Madame Florence LANDOIS, Contrôleur du Travail
- 25<sup>ème</sup> section : Madame Danièle BLACHE, Contrôleur du Travail
- 26<sup>ème</sup> section : Madame Laurence ALCOLEI, Contrôleur du Travail
- 27<sup>ème</sup> section : Monsieur Sylvain CADET, Inspecteur du Travail
- 28<sup>ème</sup> section : Madame Carole JAILLANT SI TAYEB, Contrôleur du Travail

➤ Unité de contrôle N° 4 «GRENOBLE –EST et SUD» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 4 : Madame Marie WODLI

- 29<sup>ème</sup> section : Madame ASSARI Louise Contrôleur du travail
- 30<sup>ème</sup> section : Madame FABRE Christine, Inspecteur du Travail
- 31<sup>ème</sup> section : Madame BARBARIN Sandrine, Inspecteur du Travail
- 32<sup>ème</sup> section : Madame RIZZI Michèle, Contrôleur du Travail
- 33<sup>ème</sup> section : Monsieur BAZENET François, Inspecteur du Travail
- 34<sup>ème</sup> section : Madame PEREZ BAUP Danièle, Contrôleur du Travail
- 35<sup>ème</sup> section : Madame ROCHET-CAPELLAN Céline, Contrôleur du Travail
- 36<sup>ème</sup> section : Monsieur MERY René, Contrôleur du Travail
- 37<sup>ème</sup> section : Madame BARDE Johanna, Inspecteur du Travail
- 38<sup>ème</sup> section : Madame ARRIBERT Claire Contrôleur du travail  
Pendant son absence l'intérim est assuré par Madame PHILIP Nathalie, Inspecteur du Travail
- 39<sup>ème</sup> section : Monsieur VERRIER Benoît, Inspecteur du Travail
- 40<sup>ème</sup> section : Madame PHILIP Nathalie, Inspecteur du Travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de **décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail et le cas échéant les responsables d'unité de contrôle mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1

- 1<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section
- 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section
- 3<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section
- 4<sup>ème</sup> section : le responsable de l'unité de contrôle n°1 pour les établissements de 50 salariés et plus y compris les établissements se trouvant sur la plateforme chimique de Roussillon quel que soit leur taille, et l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section pour les autres établissements
- 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section

6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite qui relèvent de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section

7<sup>ème</sup> section : le responsable de l'unité de contrôle pour les entreprises situées sur la commune de Saint-Fons, l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section pour les entreprises situées à l'intérieur du Port Edouard Herriot et par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section pour les entreprises classées SEVESO SH ou SB relevant de cette section mais ne se trouvant pas sur la commune de Saint-Fons ou dans le Port Edouard Herriot

8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section

**En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou du RUC mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.**

➤ Unité de contrôle N° 2

9<sup>ème</sup> section : le responsable de l'unité de contrôle n°2

10<sup>ème</sup> section : en attente de titulaire de poste le responsable de l'unité de contrôle n°2

11<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section

12<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section

13<sup>ème</sup> section : le responsable de l'unité de contrôle n°2

14<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section

15<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section

16<sup>ème</sup> section : (en attente de titulaire de poste) : l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section

**En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou du RUC mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.**

➤ Unité de contrôle N° 3

17<sup>ème</sup> section : en attente de titulaire de poste l'inspecteur du travail de la 27<sup>ème</sup> section

18<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 23<sup>ème</sup> section

21<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 23<sup>ème</sup> section

24<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 27<sup>ème</sup> section

25<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 23<sup>ème</sup> section

26<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 20<sup>ème</sup> section

28<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 22<sup>ème</sup> section

**En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.**

➤ Unité de contrôle N° 4

29<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 39<sup>ème</sup> section

32<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 31<sup>ème</sup> section

34<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 37<sup>ème</sup> section

35<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 37<sup>ème</sup> section

36<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 33<sup>ème</sup> section

38<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 40<sup>ème</sup> section

**En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.**

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les

contrôleurs du travail est confié aux responsables d'unité de contrôle, aux inspecteurs du travail et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle N° 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Le responsable de l'unité de contrôle ou le contrôleur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 4	Le responsable de l'Unité de contrôle n°1	établissements de 50 salariés et plus
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 5 <sup>ème</sup> section	Etablissements de 50 salariés et plus, situés sur les communes d'Irigny, de Vernaison, de Charly et de Pierre Bénite (à l'exclusion de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite)
	L'inspecteur du travail de la 8 <sup>ème</sup> section	l'usine ARKEMA et les autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite

**En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle n°1, d'un inspecteur du travail ou d'un des contrôleurs du travail, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé d'assurer l'intérim de ceux-ci en application de l'article 4.**

➤ Unité de contrôle N° 2

Sans objet

➤ Unité de contrôle N°3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 17	L'inspecteur du travail de la 27 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements
Section n° 18	L'inspecteur du travail de la 23 <sup>ème</sup> section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 21	L'inspecteur du travail de la 23 <sup>ème</sup> section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 25	L'inspecteur du travail de la 23 <sup>ème</sup> section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°26	L'inspecteur du travail de la 20 <sup>ème</sup> section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°28	L'inspecteur du travail de la 22 <sup>ème</sup> section	Etablissements de 50 salariés et plus

**En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.**

➤ Unité de contrôle N° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 32	L'inspecteur du travail de la 31 <sup>ème</sup> section	Tous établissements
Section n° 34	L'inspecteur du travail de la 37 <sup>ème</sup> section	Tous établissements
Section n° 36	L'inspecteur du travail de la 33 <sup>ème</sup> section	Etablissements de 50 salariés et plus

Section n° 38	L'inspecteur du travail de la 40 <sup>ème</sup> section	Tous établissements
---------------	---	---------------------

**En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.**

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim est organisé** selon les modalités ci – après :

➤ Unité de contrôle N° 1

**Le responsable de l'unité de contrôle n°1**

- L'intérim du responsable de l'unité de contrôle n°1 est assuré pour les actions d'inspection de la législation du travail ne relevant pas des pouvoirs de décision administrative faisant partie de la compétence exclusive du responsable de l'unité de contrôle n°1, qui sont mentionnées à l'article 3 et qui se rapportent au contrôle d'une partie des établissements d'au moins cinquante salariés relevant de la 4<sup>ème</sup> section et de la 7<sup>ème</sup> section, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

**Intérim des Inspecteurs du travail**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1

**Intérim des contrôleurs du travail**

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim du contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section

➤ Unité de contrôle N° 2

**Intérim des Inspecteurs du travail**

- L'intérim de l'inspecteur de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 14<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur de la 14<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 11<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 16<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section pour les communes de Artas, Bonnefamille, Chatonnay, Chezeneuve, Culin, Eclose, Four, La Verpilliere, L'Isle d'Abeau, Roche, St Agin sur Bion, Ste Anne sur Gervonde, Tramole, Vaulx Milieu, Villefontaine et par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section pour les communes de Beauvoir de Marc, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Meyssiez, Royas, St Jean de Bournay, Satolas et Bonce, Vavas Mepin, Villeneuve De Marc.

#### ***Intérim des contrôleurs du travail***

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section.

**En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.**

- L'intérim du contrôleur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 jusqu'au 31 juillet 2016 par le responsable de l'unité de contrôle n° 2

**En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.**

- L'intérim du contrôleur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section.

**En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.**

- L'intérim du contrôleur du travail de la 13<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section.

**En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.**

- L'intérim du contrôleur du travail de la 15<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section.

**En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.**

#### **➤ Unité de contrôle N°3**

#### ***Intérim des Inspecteurs du travail***

- L'intérim de l'inspecteur de la 19<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 23<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27<sup>ème</sup> ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 20<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 22<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 22<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 20<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27<sup>ème</sup> section ;

- L'intérim de l'inspecteur de la 23<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de 27<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 27<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 23<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20<sup>ème</sup> ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19<sup>ème</sup> section;

#### ***Intérim des contrôleurs du travail***

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 17<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 27<sup>ème</sup> section ou, cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23<sup>ème</sup> section.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 18<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 25<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 21<sup>ème</sup> section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 21<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 24<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la 25<sup>ème</sup> section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 24<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 25<sup>ème</sup> section pour les établissements de moins de 50 salariés et l'inspecteur du travail de la 27<sup>ème</sup> section pour les établissements de 50 salariés et plus ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le contrôleur du travail de la 28<sup>ème</sup> section pour les établissements de moins de 50 salariés et l'inspecteur du travail de la 20<sup>ème</sup> section pour les établissements de 50 salariés et plus, ou cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le contrôleur de la 21<sup>ème</sup> section pour les établissements de moins de 50 salariés et l'inspecteur du travail de la 23<sup>ème</sup> section pour les établissements de 50 salariés et plus
- L'intérim du contrôleur du travail de la 25<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 21<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 28<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24<sup>ème</sup> section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 26<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 28<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24<sup>ème</sup> section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 28<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 26<sup>ème</sup> section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 18<sup>ème</sup> section

#### **➤ Unité de contrôle N° 4**

#### ***Intérim des Inspecteurs du travail***

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 30<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 31<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 39<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 40<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur de la 31<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 30<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 40<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 39<sup>ème</sup> section

- L'intérim de l'inspecteur de la 33<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 39<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur de la 37<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 40<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 33<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur de la 39<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 40<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 31<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 40<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 39<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 33<sup>ème</sup> section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37<sup>ème</sup> section

#### ***Intérim des contrôleurs du travail***

- L'intérim du contrôleur du travail de la 29<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 36<sup>ème</sup> et par l'inspecteur du travail de la 39<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 35<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30<sup>ème</sup> section,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 32<sup>ème</sup> section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 31<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37<sup>ème</sup> section,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 34<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 31<sup>ème</sup> section ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 33<sup>ème</sup> section,
- L'intérim du contrôleur du travail de la 35<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 36<sup>ème</sup> section et l'inspecteur du travail de la 37<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par le contrôleur du travail de la 29<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 40<sup>ème</sup> section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 36<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 33<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 39<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 29<sup>ème</sup> section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 38<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 36<sup>ème</sup> section et l'inspecteur du travail de la 37<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le contrôleur du travail de la 35<sup>ème</sup> section

**En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°4. ou l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle 3**

**Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 de la présente décision, pour l'unité de contrôle n °1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 ou en cas d'empêchement de celui-ci par les inspecteurs de l'unité de contrôle n°2, ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n °2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité

de contrôle n°2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°1, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n°3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°4, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°4. –

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n°4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°3, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°3. -

**Article 5 bis :** En cas d'absence ou empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité contrôle N°3 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unit é de contrôle N° 4 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°3.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7 :** La présente décision abroge et remplace la décision en date du 9 janvier 2017 à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

**Article 8 :** Le responsable de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble 1<sup>er</sup> février 2017

**SIGNE**

Brigitte BARTOLI-BOULY

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-01-31-048

Décision préfectorale du 31 janvier 2017 relative à  
l'approbation du projet de remplacement du support  
*Renforcement de la ligne à 2x225 kV Champagnier-Grisolles / Champagnier - Serre-Ponçon*  
n° 9045 de la ligne à 2x225 kV Champagnier-Grisolles /  
Champagnier - Serre-Ponçon



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,  
Climat Air Énergie

—  
Pôle Climat Air Énergie

Affaire suivie par : Pierre TISSOT  
44, avenue Marcelin Berthelot  
38030 GRENOBLE Cedex 02  
Tél. : 04 76 69 34 54  
Télécopie : 04 38 49 91 97  
Courriel : pierre.tissot  
@developpement-durable.gouv.fr  
réfêr : 20170127-DEC-CAE-90-PT

Grenoble, le 31 janvier 2017

## Réseau Public de Transport d'Électricité

---  
Département de l'Isère

---  
Renforcement du réseau électrique

---  
Remplacement du support n° 9045 de la ligne à 2x225 kV  
Champagnier - Grisolles / Champagnier - Serre-Ponçon

---  
Commune : **Marcieu**  
---

### APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet de l'Isère ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants ainsi que les articles R 323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif au remplacement du support n° 9045 de la ligne 2x225 kV Champagnier – Grisolles / Champagnier – Serre-Ponçon accompagnée du dossier correspondant et présentée le 14 décembre 2016 par la société RTE - Centre développement et ingénierie (CD&I) de Lyon ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 15 décembre 2016 ;

Vu les avis des collectivités et des gestionnaires des domaines publics concernés consultés ;

Vu les réponses apportées le 27 janvier 2017 par la société RTE, pétitionnaire, aux avis émis par les collectivités et gestionnaires des domaines publics consultés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant par ailleurs que les engagements, confirmations et précisions formulés par la société RTE sont de nature à satisfaire les prescriptions, requêtes et observations énoncées dans les avis susvisés ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet relatif au remplacement du support n° 9045 de la ligne 2x225 kV Champagnier – Grisolles / Champagnier – Serre-Ponçon, présenté le 14 décembre 2016 par la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon, est approuvé.

**Article 2** : Au plus tard trois mois après sa remise en exploitation, le pétitionnaire procède, conformément aux prescriptions de l'article R 323-29 du code de l'énergie, à l'enregistrement des modifications de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à la disposition du préfet.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée pendant deux mois à la mairie de la commune de Marcieu.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet de l'Isère. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Madame le maire de la commune de Marcieu, Monsieur le directeur de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
par empêchement de la directrice régionale,  
le chargé de mission réseaux d'électricité  
et vulnérabilité énergétique,

***Signé Philippe BONANAUD***

Philippe BONANAUD

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-01-30-002

Décision de délégation de signature du chef  
d'établissement du CP Saint Quentin Fallavier 30  
janvier2017



## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Etablissement : Centre pénitentiaire de SAINT QUENTIN FALLAVIER

### Arrêté portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

#### **Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSOL Florence**, en qualité de Directrice adjointe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme DEFRANOUX Céline**, en qualité de Directrice de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PAHON Renée**, en qualité d'Attachée, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MARCHAIS Yannick**, en qualité d'Attaché, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BLEU Jean-Pierre**, en qualité de Directeur Technique, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MASSON Louise**, en qualité de Lieutenant, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SABATTIER Pascal**, en qualité de Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MICHEL Maxime**, en qualité de Lieutenant responsable du Travail Pénitentiaire et de la Formation Professionnelle, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LEFRANC Laurent**, en qualité de Lieutenant, Responsable du Centre de Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. THEODON Alexandre**, en qualité de Lieutenant, Responsable de la Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. NARKUN Eric**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PEREZ Gérard**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme LENOIR Stéphanie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PROUGET Sophie**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAURENCIN Stéphane**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BENEAT Gabriel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAGRAND Samuel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAYEMAR Laurent**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme HEMONET Céline**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme GERVAIS Farah** en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DIOUET Thibaut**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CELLIER Sébastien**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Saint Quentin Fallavier, le 30 janvier 2017

Le Chef d'établissement,

Mme Sylvette ANTOINE

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
<b>Organisation de l'établissement</b>							
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X		X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X		X	
<b>Vie en détention</b>							
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X		X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X		X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		Art 5 RI	X	X		X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI	X	X		X	X
Retenue d'équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		Art 20 RI	X	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X		X	X

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X
Élaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X
<b>Isolement</b>							
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X	X
<b>Mineurs</b>							
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514						
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12						
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1						

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1						
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520						
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>							
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X				X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X				X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X				X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X				X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X				X
Refenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X				X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X				X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X				X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X				X
<b>Achats</b>							
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X				X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X				X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X				X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X				X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X				X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X				X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X				X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X				X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X				X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X				X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X				X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X				X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X				X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>							
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X				X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X				X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X				X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X				X

<b>Visites, correspondance, téléphone</b>							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X			X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X			X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X			X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X			X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X			X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>							
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X			X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X			X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X			X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-II, 3° RI	X	X			X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X			X
<b>Activités</b>							
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X			X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X			X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X			X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X			X
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X			X
<b>Administratif</b>							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X			X
<b>Divers</b>							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X			X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X			X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X			X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X			X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X			X

A Saint Quentin Fallavier, le 30 janvier 2017

Le Chef d'Etablissement

Sylvette ANTOINE

Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

38-2017-01-18-004

Délégation de signature : Pôle Travaux et Services  
Techniques n°3 2017 – PTST 3



## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE POLE TRAVAUX ET SERVICES TECHNIQUES

N° PTST-  
3

### Le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D6143-33 à D6143-36 précisant les modalités de délégation de signature ;

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

### D E C I D E

#### Délégation permanente pour signer :

- A. Les bons de commande, ordres de service, actes, décisions et courriers nécessaires à l'exécution et la gestion de l'ensemble des marchés,
- B. Les marchés inférieurs à 200 000 € HT passés suivant une procédure adaptée ou formalisée conformément au Code des Marchés Publics, dans le respect des principes de mise en concurrence et d'égalité des candidats, les avenants liés à l'exécution desdits marchés,
- C. La certification du service fait après vérification des factures, autorisant le mandatement,
- D. Les courriers courants de relation avec les utilisateurs et les fournisseurs, les administrations et les partenaires,
- E. Les notes de service internes au CHU, spécifiques au domaine considéré,
- F. Les actes relatifs à la Gestion des Ressources Humaines du Pôle.

#### Est donnée à :

Monsieur **Pierre NASSIF**, Ingénieur Général, Directeur du Pôle,

Madame **Ludivine SAAS**, Ingénieur Hospitalier en Chef,

Monsieur **Thierry FERRARIS-BOUCHEZ**, Ingénieur Hospitalier Principal,

Monsieur **David DANY**, Ingénieur Hospitalier,

Madame **Catherine BES**, Attachée d'Administration Hospitalière, **responsable de la Cellule des Marchés, à l'exclusion des points «E et F».**

Le Directeur du Pôle exerce la responsabilité de l'organisation et du contrôle des conditions de mise en œuvre de ces délégations.

Il en rend compte au Directeur Général.

Le Directeur du Pôle exerce la responsabilité de l'organisation et du contrôle des conditions de mise en œuvre de ces délégations.

Il en rend compte au Directeur Général.

**La présente délégation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.**

Grenoble, le 18 janvier 2017

Le Directeur Général du CHU Grenoble Alpes  
Jacqueline HUBERT

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2017-01-27-002

Arrêté de levée de mise en demeure

n° DDPP-IC-2017-01-17 Communauté d'agglomération

*Arrêté de levée de mise en demeure*  
**Grenoble Alpes Métropole À Vaulnaveys-Le-Haut**  
*n° DDPP-IC-2017-01-17 Communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole A*

*Vaulnaveys-Le-Haut*

**Direction départementale de la protection des populations**

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

## **ARRETE DE LEVEE DE MISE EN DEMEURE**

**N° DDPP-IC-2017-01-17**

### **Communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE à VAULNAVEYS-LE-HAUT**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre 1<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et l'article L.171-8 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE sur le site de la station de transit d'ordures ménagères et de la déchetterie, implanté au lieu-dit « Mas des Bessins » sur la commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT, et notamment l'arrêté préfectoral N°2014342-0029 du 8 décembre 2014 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 6 mars 2015, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 17 février 2015 dans le cadre de la pollution accidentelle (impliquant des huiles minérales) constatée le 17 février 2015 sur le site de la déchetterie exploitée par la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE sur la commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2015091-0017 du 1<sup>er</sup> avril 2015 mettant en demeure la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE de respecter, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions de l'article 4.2.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2014342-0029 du 8 décembre 2014 applicables à son site implanté au lieu-dit « Mas des Bessins » sur la commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT, en mettant en place un système permettant de commander aisément la fermeture de la vanne d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur afin que cet isolement puisse être mis en œuvre rapidement par le personnel de la déchetterie ;

Direction départementale de la protection des populations - 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, du 23 décembre 2016, réalisé à la suite d'une visite d'inspection ponctuelle effectuée le 15 décembre 2016 sur le site de la station de transit d'ordures ménagères et de la déchetterie exploité par la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE à VAULNAVEYS-LE-HAUT et proposant de lever la mise en demeure susvisée prise à l'encontre de la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE ;

**CONSIDERANT** que suite à l'incident survenu le 17 février 2015 sur le site exploité par la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE sur la commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT, à savoir une pollution accidentelle impliquant des huiles minérales, l'inspection des installations classées avait notamment constaté lors de sa visite sur le site le 17 février 2015 les faits suivants :

- des hydrocarbures (de type huiles minérales) s'étaient écoulés dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site depuis l'emplacement de la benne de réception des ferrailles, puis s'étaient déversés dans le bassin de tamponnement du site de 250 m<sup>3</sup> disposé en amont du puisard associé à la canalisation de rejet vers le milieu naturel ;
- le point de rejet n'avait pas été obturé (non fermeture de la vanne d'isolement) : il s'était avéré que la vanne ne pouvait pas être manoeuvrée par le personnel de la déchetterie (absence de commande manuelle déportée de la vanne et absence d'habilitation du personnel de la déchetterie pour effectuer l'opération de fermeture de la vanne à l'intérieur du puisard) ;

**CONSIDERANT** que lors de sa visite du 15 décembre 2016, l'inspection des installations classées a constaté que :

- une tige de manoeuvre a été mise en place (depuis août 2015) au niveau de la vanne guillotine permettant d'isoler le bassin de collecte des eaux pluviales issues du site vis-à-vis du milieu naturel et que son fonctionnement a été vérifié,
- une consigne, relative au fonctionnement de cette tige de manoeuvre et à sa localisation, a été élaborée à destination du personnel de la déchetterie,

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article 4.2.4.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2014342-0029 du 8 décembre 2014 susvisé, un système permet l'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales par rapport à l'extérieur et ce dispositif est signalé et actionnable en toute circonstance ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que l'inspection des installations classées précise que l'arrêté de mise en demeure du 1<sup>er</sup> avril 2015 susvisé peut être levé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral N°2015091-0017 du 1<sup>er</sup> avril 2015, mettant en demeure la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE de respecter les dispositions de l'article 4.2.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2014342-0029 du 8 décembre 2014 applicables au site qu'elle exploite au lieu-dit « Mas des Bessins » sur la commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 3** - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VAULNAVEYS-LE-HAUT et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE.

Fait à Grenoble, le 27 janvier 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint,  
Secrétaire général par intérim

Signé Yves DAREAU

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-02-01-011

Délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion  
publique de la direction départementale des finances  
publiques de l'Isère, à compter du 1 février 2017



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Grenoble, le 1<sup>er</sup> février 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'ISERE**  
8 rue de Belgrade  
38022 GRENOBLE CEDEX

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 1er octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Pierre PERY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 4 octobre 2013 fixant au 15 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Pierre PERY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

.../...



H:\Délégations signature 02-2017\Direction\Délégation spéciale pole gestion publique 01.02.17.odt

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Collectivités locales :**

M. Bruno DELAYE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du pôle Gestion Publique.

Il reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère et de signer les PV y afférents.

Mme Catherine DECHAMPS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Mme Fabienne ANDRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service qualité comptable et comptabilité, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés, ainsi que les comptes de gestion.

Mme Martine COSTARIGOT, MM Frédéric DIOT et Thierry COULY inspecteurs des finances publiques, chargés de mission au sein du pôle monétique et dématérialisation, reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs au déploiement des outils monétiques (contrats Tipi, contrats commerçants TPE, formulaires d'adhésion aux divers outils monétiques) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés relatifs à leur mission.

Mme Anne SOUTIF, inspectrice des finances publiques, responsable du service pilotage et animation, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés, ainsi que les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD).

Mme Stéphanie THIERS, inspectrice des finances publiques, responsable du service SFDL, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Elle reçoit également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Mme Raphaëlle RENNER inspectrice des finances publiques, au service SFDL, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Elle reçoit également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

.../...

## 2. Pour la Division État :

M. Marc FEGAR, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Gestion Publique.

Il reçoit pouvoir, s'agissant des produits divers de l'État, de signer l'octroi des remises gracieuses et les propositions d'admission en non-valeur d'un montant inférieur à 10 000 €.

Il reçoit également pouvoir, s'agissant des taxes d'urbanisme, de signer l'octroi de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €, ainsi que les avis et les décisions d'admission en non valeur.

Il reçoit enfin pouvoir de signer les chèques sur le Trésor.

Mme Claude JANOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit les mêmes pouvoirs.

### Service Comptabilité

Mme Françoise MOUCHET, inspectrice des finances publiques, responsable du service Comptabilité, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur tous les documents comptables, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France et plus généralement tous les documents relatifs aux opérations avec la BDF et la Banque postale, la validation et la signature électronique des virements de gros montants, virements urgents et vers l'étranger, la transaction de 2ième niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DDFiP de l'Isère, les procès verbaux de destruction des formules hors d'usage des régies, la délivrance des carnets à souche.

En cas d'empêchement du responsable du service Comptabilité, M. Alain GERVASONI DUBOIS, contrôleur principal des finances publiques, reçoit la même délégation.

### Service Produits divers

M. François BASTRENTAZ, inspecteur des finances publiques, responsable du service Produits divers de l'État, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les documents comptables dont les fiches comptables rectificatives.

En cas d'empêchement du responsable du service, M. Jacques MONTIBERT, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service, reçoit la même délégation.

.../...

### Service Dépôts de fonds et services financiers

Mme Joëlle DEVE, inspectrice des finances publiques, responsable du service Dépôts de fonds et services financiers, reçoit délégation pour signer :

⇒ Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur les documents comptables, la validation de second niveau des virements de gros montant, les certificats de non opposition, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France, les demandes de cartes bancaires et cartes commerçants.

En cas d'empêchement du responsable du service, reçoivent la même délégation :

M. David STACCHETTI, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle.

Mme Brigitte ARRIGONI, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable du service.

Mme Marie-Lise ARTHOZOUL, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable du service.

### Service Dépense et Service facturier

Mme Nadine RAULT, inspectrice des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions du service, les récépissés, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition.

Mme Martine PENDINO, contrôleur des finances publiques, adjointe à la responsable de service, reçoit les mêmes délégations en l'absence de cette dernière.

### Service Dépense-Rémunérations :

M. Benjamin GUILLAUME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : certificats de cessation de paiement de traitement, certificats de cessation de paiement des prestations familiales, relevés récapitulatifs des sommes mises en paiement, courriers simples et ordinaires à destination des ordonnateurs.

M. Jean-Paul VILHON, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

M. Jean-Philippe VALLIER, inspecteur des finances publiques, responsable du service dépense-comptabilité reçoit les mêmes délégations en l'absence de ce dernier et de ses adjoints.

.../...

Service Dépense-Comptabilité :

M. Jean-Philippe VALLIER, inspecteur des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : accusés de réception des saisies-arrêts et cessions notifiées par envoi postal recommandé, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition, la validation de second niveau des virements de gros montant, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France en règlement des dépenses du Trésor

Mme Monique FOULQUIER, contrôleur des finances publiques, adjointe au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

M. Benjamin GUILLAUME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service dépense-rémunérations, reçoit les mêmes délégations en l'absence du responsable du service Dépense Comptabilité ou de son adjointe.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du n° 38-2017-01-02-018 du 2 janvier 2017.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques,

Jean-Pierre PERY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-027

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL DE  
MARIGNIEU

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à l'EARL DE MARIGNIEU - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A L' EARL DE MARIGNIEU, HIERES SUR AMBY

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600265 en date du 26/10/16 présentée par L' EARL DE MARIGNIEU, Monsieur DETRIEUX Christophe, Monsieur DETRIEUX Pierre, Monsieur DETRIEUX Julien,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600265

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

L' EARL DE MARIGNIEU, Monsieur DETRIEUX Christophe, Monsieur DETRIEUX Pierre, Monsieur DETRIEUX Julien, demeurant à HIERES SUR AMBY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 11,9053 ha sises commune(s) de HIERES-SUR-AMBY (1,2874 ha), VERNAS (10,6179 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600265

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-021

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA  
VEILLITH D'AUBARDE

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à la SCEA VEILLITH D'AUBARDE - CDOA du  
02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A La SCEA VEILLITH D'AUBARDE, CHASSE SUR RHONE

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600272 en date du 26/10/16 présentée par La SCEA VEILLITH D'AUBARDE,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600272

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

La SCEA VEILLITH D'AUBARDE, demeurant à CHASSE SUR RHONE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3,7378 ha sises commune(s) de CHASSE-SUR-RHONE (3,7378 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600272

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-003

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.  
ARMANET J.Christophe pour 1,0740 ha

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. ARMANET J.Christophe pour 1,0740 ha -  
CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur ARMANET Jean-Christophe, COMMELLE

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600287 en date du 26/10/16 présentée par Monsieur ARMANET Jean-Christophe,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600287

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur ARMANET Jean-Christophe, demeurant à COMMELLE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 1,0740 ha sises commune(s) de SEMONS (1,0740 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600287

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-004

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.  
ARMANET J.Christophe pour 3,5070 ha - CDOA du  
02/02/2017

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. ARMANET J.Christophe pour 3,5070 ha -  
CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur ARMANET Jean-Christophe, COMMELLE

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600286 en date du 26/10/16 présentée par Monsieur ARMANET Jean-Christophe,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600286

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur ARMANET Jean-Christophe, demeurant à COMMELLE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 3,5070 ha sises commune(s) de ARZAY (0,8100 ha), SEMONS (2,6970 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600286

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-002

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.  
ARMANET J.Christophe pour 7,7970 ha

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. ARMANET J.Christophe pour 7,7970 ha -  
CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur ARMANET Jean-Christophe, COMELLE

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600288 en date du 26/10/16 présentée par Monsieur ARMANET Jean-Christophe,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600288

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur ARMANET Jean-Christophe, demeurant à COMMELLE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 7,7970 ha sises commune(s) de SEMONS (5,6200 ha), ORNACIEUX (2,1770 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600288

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-011

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. BALLY  
Maxime

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. BALLY Maxime - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur BALLY Maxime, ST ETIENNE DE CROSSEY

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600278 en date du 26/10/16 présentée par Monsieur BALLY Maxime,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600278

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur BALLY Maxime, demeurant à ST ETIENNE DE CROSSEY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0,4000 ha sises commune(s) de St LAURENT-DU-PONT (0,4000 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600278

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-017

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.  
BOUCHARD Laurent - CDOA du 02/02/2017

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. BOUCHARD Laurent - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur BOUCHARD Laurent, CHASSE SUR RHONE

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600276 en date du 26/10/16 présentée par Monsieur BOUCHARD Laurent,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600276

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur BOUCHARD Laurent, demeurant à CHASSE SUR RHONE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0,7600 ha sises commune(s) de CHASSE-SUR-RHONE (0,7600 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600276

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-024

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.  
BRUNET Lionel

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. BRUNET Lionel - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur BRUNET Lionel, CHATTE

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600269 en date du 26/10/16 présentée par Monsieur BRUNET Lionel,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600269

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur BRUNET Lionel, demeurant à CHATTE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 57,7200 ha sises commune(s) de CHATTE (57,7200 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600269

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-023

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. CLUZEL  
Romain - CDOA du 02/02/2017

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. CLUZEL Romain - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur CLUZEL Romain, ST JUST DE LA CLAIX

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600270 en date du 26/10/16 présentée par Monsieur CLUZEL Romain,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600270

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur CLUZEL Romain, demeurant à ST JUST DE LA CLAIX, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2,4200 ha sises commune(s) de St HILAIRE-DU-ROSIER (2,4200 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600270

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-007

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.  
COUTURIER Romain

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. COUTURIER Romain - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur COUTURIER Romain, COURTENAY

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600282 en date du 26/10/16 présentée par Monsieur COUTURIER Romain,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600282

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## A R R E T E

### **Article 1**

Monsieur COUTURIER Romain, demeurant à COURTENAY, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 8,1100 ha sises commune(s) de COURTENAY (8,1100 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### **Article 2**

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### **Article 3**

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600282

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-020

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.  
GERMAIN Eric

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GERMAIN Eric - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur GERMAIN Eric, CHATTE

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600273 en date du 26/10/16 présentée par Monsieur GERMAIN Eric,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600273

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur GERMAIN Eric, demeurant à CHATTE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2,5275 ha sises commune(s) de CHATTE (2,5275 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600273

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-005

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GILOZ J.  
Christophe

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. GILOZ J. Christophe - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur GILOZ Jean-Christophe, ST ANTOINE L'ABBAYE

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600285 en date du 26/10/16 présentée par Monsieur GILOZ Jean-Christophe,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600285

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur GILOZ Jean-Christophe, demeurant à ST ANTOINE L'ABBAYE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 4,0366 ha sises commune(s) de St ANTOINE-L'ABBAYE (4,0366 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600285

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-008

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.  
LAURENCIN Gilles

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. LAURENCIN Gilles - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur LAURENCIN Gilles, LONGECHENAL

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600281 en date du 26/10/16 présentée par Monsieur LAURENCIN Gilles,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600281

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur LAURENCIN Gilles, demeurant à LONGECHENAL, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 10,2270 ha sises commune(s) de LA FRETTE (0,4900 ha), LONGECHENAL (9,7370 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600281

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-018

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. MONIN  
Ludovic - CDOA du 02/02/2017

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. MONIN Ludovic - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur MONIN Ludovic, VOREPPE

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600275 en date du 26/10/16 présentée par Monsieur MONIN Ludovic,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600275

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur MONIN Ludovic, demeurant à VOREPPE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 48,9800 ha sises commune(s) de VOREPPE (48,9800 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600275

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-029

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. NIGRA  
Gérard

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. NIGRA Gérard - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur NIGRA Gérard, LE GUA

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600263 en date du 26/10/16 présentée par Monsieur NIGRA Gérard,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600263

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur NIGRA Gérard, demeurant à LE GUA, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0,2300 ha sises commune(s) de LE GUA (0,2300 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600263

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-009

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.  
ROUDET Jérôme

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. ROUDET Jérôme - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur ROUDET Jérôme, LONGECHENAL

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600280 en date du 26/10/16 présentée par Monsieur ROUDET Jérôme,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600280

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur ROUDET Jérôme, demeurant à LONGECHENAL, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 23,0087 ha sises commune(s) de MOTTIER (0,2730 ha), LONGECHENAL (17,8072 ha), LA COTE-SAINT-ANDRE (4,1945 ha), St HILAIRE-DE-LA-COTE (0,7340 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600280

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-028

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M.  
VINCENDON Aurélien

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à M. VINCENDON Aurélien - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Monsieur VINCENDON Aurélien, ESTRABLIN

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600264 en date du 26/10/16 présentée par Monsieur VINCENDON Aurélien,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600264

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Monsieur VINCENDON Aurélien, demeurant à ESTRABLIN, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 52,4601 ha sises commune(s) de ESTRABLIN (52,4601 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600264

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-014

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme  
**LEGHIE Sarah**

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme LEGHIE Sarah - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame LEGHIE Sarah, SAINT CHEF

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600277 en date du 26/10/16 présentée par Madame LEGHIE Sarah,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600277

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Madame LEGHIE Sarah, demeurant à SAINT CHEF, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 0,9600 ha sises commune(s) de St CHEF (0,9600 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600277

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-019

arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme  
TOULIEUX Valérie - CDOA du 02/02/2017

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter à Mme TOULIEUX Valérie - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Madame TOULIEUX Valérie, SEPTEME

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600274 en date du 26/10/16 présentée par Madame TOULIEUX Valérie,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600274

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Madame TOULIEUX Valérie, demeurant à SEPTÈME, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 33,6672 ha sises commune(s) de St JUST-CHALEYSSIN (13,2700 ha), OYTIER-SAINT-OBLAS (1,6008 ha), SEPTÈME (18,7964 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600274

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-026

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC  
DES ALPINES pour 15,2003 ha

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES ALPINES pour 15,2003 ha - CDOA  
du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DES ALPINES, MURINAIS

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600267 en date du 26/10/16 présentée par Le GAEC DES ALPINES, Monsieur JOURDAN Raphaël, Madame NOMBRET Laurence,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600267

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Le GAEC DES ALPINES, Monsieur JOURDAN Raphaël, Madame NOMBRET Laurence, demeurant à MURINAIS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 15,2003 ha sises commune(s) de BESSINS (12,1070 ha), St BONNET-DE-CHAVAGNE (3,0933 ha).  
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600267

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-025

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC  
DES ALPINES pour 29,4101 ha

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES ALPINES pour 29,4101 ha - CDOA  
du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DES ALPINES, MURINAIS

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600268 en date du 26/10/16 présentée par Le GAEC DES ALPINES, Monsieur JOURDAN Raphaël, Madame NOMBRET Laurence,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600268

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Le GAEC DES ALPINES, Monsieur JOURDAN Raphaël, Madame NOMBRET Laurence, demeurant à MURINAIS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 29,4101 ha sises commune(s) de MURINAIS (29,4101 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600268

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-010

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC  
DES SIGNAUX

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DES SIGNAUX - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DES SIGNAUX, TECHE

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600279 en date du 26/10/16 présentée par Le GAEC DES SIGNAUX, Monsieur CONY Joël, Madame CONY Danielle, Madame FERROUILLAT Marie-Pierre, Monsieur CONY Vincent, Monsieur CONY Bastien,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600279

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Le GAEC DES SIGNAUX, Monsieur CONY Joël, Madame CONY Danielle, Madame FERROUILLAT Marie-Pierre, Monsieur CONY Vincent, Monsieur CONY Bastien, demeurant à TECHE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,0600 ha sises commune(s) de TECHE (5,0600 ha). Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600279

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-022

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU  
CALVAIRE

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU CALVAIRE - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A GAEC DU CALVAIRE, OYEU

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600271 en date du 26/10/16 présentée par GAEC DU CALVAIRE, Monsieur ROSSAT Patrice, Monsieur ROSSAT Emmanuel,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600271

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

GAEC DU CALVAIRE, Monsieur ROSSAT Patrice, Monsieur ROSSAT Emmanuel, demeurant à OYEU, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,6300 ha sises commune(s) de OYEU (5,6300 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600271

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-006

arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU  
DOLON

*arrêté accordant une autorisation d'exploiter au GAEC DU DOLON - CDOA du 02/02/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires

## ARRETE N° 38-2017-

### ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER A Le GAEC DU DOLON, MOISSIEU SUR DOLON

LE PREFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol complété par l'arrêté du 21 février 2007 sur les activités équestres ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à son fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02903 du 30 juin 2009 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2009-02904 du 7 juillet 2009 instituant une seule section permanente au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013112-0001 du 28 mai 2013 révisant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 07 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- VU la décision préfectorale du 08 novembre 2016 donnant subdélégation de signature de la Directrice départementale des territoires ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C1600284 en date du 26/10/16 présentée par Le GAEC DU DOLON, Monsieur OGIER Fabien, Madame OGIER Gisèle,
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 02/02/17 ;

C1600284

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

## ARRETE

### Article 1

Le GAEC DU DOLON, Monsieur OGIER Fabien, Madame OGIER Gisèle, demeurant à MOISSIEU SUR DOLON, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 21,7200 ha sises commune(s) de PACT (4,0800 ha), MOISSIEU-SUR-DOLON (15,8500 ha), JARCIEU (0,5200 ha), PRIMARETTE (1,2700 ha).

Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

### Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. **Ce dernier est totalement libre de choisir son locataire parmi le(s) candidat(s) autorisé(s).**

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

### Article 3

La Directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 06 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef de l'unité foncier et vie des exploitations,

Bénédicte BERNARDIN

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.*

C1600284

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-31-045

Arrêté de mise en demeure concernant le système de  
collecte de la commune de Villard Bonnot

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

**ARRÊTE N°**  
**MISE EN DEMEURE**  
**(article 171-8 du Code de l'Environnement)**  
**concernant le système de collecte de la commune de Villard-Bonnot**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 Mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses livres I et II ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 et suivants et R.2224-6 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;
- VU** l'arrêté du 21 Juillet 2015 2007 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le rapport de manquement administratif adressé, en copie, à la commune de Villard-Bonnot par courrier avec accusé de réception en date du 02 novembre 2016 ;
- VU** le courrier, en date du 07 décembre 2016, de la commune de Villard-Bonnot en réponse au rapport de manquement administratif ;
- CONSIDÉRANT** le constat ayant fait l'objet d'un rapport de manquement administratif pour non respect des obligations réglementaires de la part de la commune de Villard-Bonnot;
- CONSIDÉRANT** que la mise en conformité du système d'assainissement, par suppression des rejets d'eaux usées brutes, nécessite la mise en place de déversoirs d'orage et d'un programme de travaux de mise en conformité de la collecte ;

Sur proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La commune de Villard-Bonnot est mise en demeure :

**1** – de transmettre, au service police de l'eau, avant le **1<sup>er</sup> mars 2017**, la délibération du Conseil Municipal engageant la commune à respecter le programme de travaux définis dans le schéma directeur d'assainissement de janvier 2016. Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ne doit pas excéder 10 ans ;

**2** – de supprimer tous les rejets d'eaux usées brutes par temps sec par la création de déversoirs d'orage au plus tard avant le **31 décembre 2018** :

**2.1** - définition du calage des déversoirs d'orage à créer, et transmission d'une note relative à ce calage au service police de l'eau avant le **30 juin 2017** ;

**2.2** - établissement du dossier de déclaration des déversoirs d'orage requis par l'article L214-1 du code de l'Environnement et dépôt avant le **31 octobre 2017**. Ce dossier comportera les éléments listés au paragraphe IV de l'article R214-32 du Code de l'Environnement ;

**2.3** - engagement des travaux **dès 2017** et achèvement avant le **31 décembre 2018** ;

**3** – en application de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, d'adresser **avant le 1<sup>er</sup> mars** de chaque année, au service en charge du contrôle et au maître d'ouvrage de la station de traitement, le bilan des travaux réalisés sur le système de collecte au cours de l'année précédente.

### ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de Villard-Bonnot est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 II du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.173-2 du même Code.

### ARTICLE 3 :

Conformément aux articles L. 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Grenoble, Place de Verdun, 38000 Grenoble) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Villard-Bonnot.

En vue de l'information des tiers :

- ↪ il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère ;
- ↪ un extrait sera affiché en Mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé pour information :

- ↗ au Directeur de la délégation Rhône-Alpes de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ↗ au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

**GRENOBLE, LE 31 JANVIER 2017**  
**POUR LE PRÉFET**  
ET PAR DÉLÉGATION,  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT,**  
**SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR INTÉRIM**

**SIGNE**

**YVES DAREAU**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-02-002

arrêté excluant des parcelles appartenant à Madame  
Laurence Bussy du territoire de l'ACCA de la commune  
de Châtelus  
pour convictions personnelles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN  
Tél.: 04 56 59 42 41  
[laurence.lagnien@isere.gouv.fr](mailto:laurence.lagnien@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°**  
**Commune de CHATELUS**  
**Exclusion des parcelles appartenant à Madame Laurence BUSSY**  
**du territoire de l'ACCA**  
**pour convictions personnelles**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-5°, L.422-14, L.422-15, L.422-18, R.422-24, R.422-42, R.422-44, R.422-52 et R.422-54 ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créés dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de CHATELUS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 1972 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de CHATELUS ;

**VU** la demande adressée par Madame Laurence BUSSY concernant le retrait des terrains dont elle est propriétaire, sur la commune de CHATELUS, du territoire de l'ACCA de cette commune ;

**VU** les actes notariés produits attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

**VU** les observations formulées par M. le Président de l'ACCA de CHATELUS, saisi pour avis par courrier en recommandé avec avis de réception, concernant notamment la signalisation des limites des terrains en opposition, la destruction des animaux nuisibles et le passage des chiens courants ;

**VU** les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait de Madame Laurence BUSSY remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - ☎ 04 56 59 46 49 – [ddt@isere.gouv.fr](mailto:ddt@isere.gouv.fr)

.../...

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHATELUS les terrains appartenant à Madame Laurence BUSSY référencés ci-après :

section	numéro	superficie	lieudit
B	695	4 ha54 a 57 ca	Combe Bernard

**ARTICLE 2** : La bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux prescriptions énoncées ainsi qu'aux obligations édictées par le code de l'environnement.

Elle devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L 422 15 ),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts ( art. L 422 15 ),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

**Tout manquement constaté est susceptible d'invalider l'autorisation délivrée.**

**ARTICLE 3 :**

La présente décision prendra effet à compter du 15 février 2017, date d'expiration de la période quinquennale d'apport concernant l'ACCA de CHATELUS.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de CHATELUS par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de CHATELUS, Monsieur le Président de l'ACCA de CHATELUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à

- Madame Laurence BUSSY,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 2 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-31-049

arrêté excluant des parcelles appartenant à Mlle Tarantino  
du territoire de l'ACCA de Cheyssieu pour convictions  
personnelles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN  
Tél.: 04 56 59 42 41  
[laurence.lagnien@isere.gouv.fr](mailto:laurence.lagnien@isere.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N°**  
**Commune de CHEYSSIEU**  
**Exclusion des parcelles appartenant à Mademoiselle Sylvie TARANTINO**  
**du territoire de l'ACCA**  
**pour convictions personnelles**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-5°, L.422-14, L.422-15, L.422-18, R 422-24, R.422-42, R 422-44, R.422-52 et R.422-54 ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créés dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de CHEYSSIEU ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 1972 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de CHEYSSIEU ;

**VU** la demande adressée par Mademoiselle Sylvie TARANTINO concernant le retrait des terrains dont elle est propriétaire, sur la commune de CHEYSSIEU, du territoire de l'ACCA de cette commune ;

**VU** les actes notariés produits attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

**VU** l'absence d'observations du Président de l'ACCA de CHEYSSIEU saisi pour avis par courrier en recommandé avec avis de réception ;

**VU** les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait de Mademoiselle Sylvie TARANTINO remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - ☎ 04 56 59 46 49 – [ddt@isere.gouv.fr](mailto:ddt@isere.gouv.fr)

.../...

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHEYSSIEU les terrains appartenant à Mademoiselle Sylvie TARANTINO référencés ci-après :

section	numéro	superficie	lieudit
C	149	09 a 80 ca	La Garine
	150	7 a 60 ca	
	152	14 a 70 ca	

**ARTICLE 2** : La bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux prescriptions énoncées ainsi qu' aux obligations édictées par le code de l'environnement.

Elle devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L 422 15 ),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts ( art. L 422 15 ),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté est susceptible d'invalider l'autorisation délivrée.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision prendra effet à compter du 16 février 2017, date d'expiration de la période quinquennale d'apport concernant l'ACCA de CHEYSSIEU.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de CHEYSSIEU par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de CHEYSSIEU Monsieur le Président de l'ACCA de CHEYSSIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à

- Mademoiselle Sylvie TARANTINO :
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-013

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur  
Jean-François CORONEL  
à BEAUREPAIRE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

**Arrêté n° 38-2017**

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Jean-François CORONEL à BEAUREPAIRE

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2012-201-0022 du 10 mai 2012, autorisant Monsieur Jean-François CORONEL à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **SKOOL CONDUITE DANYMIC**, situé 85 Rue de la République 38270 BEAUREPAIRE, sous le numéro **E 1203809030** ;

Considérant le courrier de Maître CUINET, Mandataire judiciaire, du 30 janvier 2017, nous informant de la mise en liquidation judiciaire dudit établissement ;;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral modifié n° 2012-201-0022 du 10 mai 2012 est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 06 février 2017**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-012

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur  
Jean-François CORONEL  
à ROUSSILLON

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite  
automobile  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

### Arrêté n° 38-2017

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Jean-François CORONEL à ROUSSILLON

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°2012-130-0025 du 10 mai 2012, autorisant Monsieur Jean-François CORONEL à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **SKOOL CONDUITE DANYMIC**, situé 11 Bis Avenue Gabriel Peri 38150 ROUSSILLON, sous le numéro **E 1103808810** ;

Considérant le courrier de Maître CUINET, Mandataire judiciaire, du 30 janvier 2017, nous informant de la mise en liquidation judiciaire dudit établissement ;;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

**A R R E T E**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral modifié n° 2012-130-0025 du 10 mai 2012 est abrogé.

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 06 février 2017**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-31-046

Arrêté Portant réglementation de la circulation sur les  
digues de l'Isère, du Drac, de la Romanche, de l'Eau  
d'Olle et de la Lignarre sous gestion de l'Association  
Départementale Isère Drac Romanche

## ARRETE N° 38-2017-01-

### COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE 2010-04014

**Portant réglementation de la circulation sur les digues de l'Isère, du Drac, de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre sous gestion de l'Association Départementale Isère Drac Romanche**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L411-3, R411-5, R411-7, R412-7, R417-10 et R110-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3221-4 et L2213-1 ;

**Vu** la convention de superposition de gestion des digues propriété de l'État, signée entre l'État, l'Association Départementale Isère Drac Romanche et le département de l'Isère le 12 juin 2006 et ses avenants successifs ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux 2007-04504 du 24 mai 2007, 2007-08652 du 31 décembre 2007 et 2012124-0028 du 3 mai 2012 fixant la liste des ouvrages de protection contre les inondations de l'Isère, du Drac, de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre à remettre à l'association Départementale de l'Isère, du Drac et de la Romanche

**Vu** l'arrêté préfectoral 2010-04014 du 1 juin 2010 portant réglementation de la circulation sur les digues de l'Isère, du Drac, de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre sous gestion de l'Association Départementale Isère Drac Romanche, et l'arrêté 38-2016-03-21-001 le modifiant,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité publique sur les digues de l'Isère, du Drac et de la Romanche, de surveiller, entretenir et conserver les ouvrages publics de l'Association Départementale Isère Drac Romanche contre les crues et de maintenir la possibilité piétonne,

Sur la proposition de madame la Secrétaire Générale de l'Isère

# ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le document cartographique de l'arrêté préfectoral 2010-04014 est complété par la carte n°9, qui représente l'implantation des tronçons de digues interdits à la circulation sur les communes de Saint Pierre de Mésage, Notre Dame de Mésage et Vizille.

## ARTICLE 2

La circulation des piétons, cyclistes et cavaliers est tolérée à leurs risques et périls et sous leur entière responsabilité, sur les chemins de digues visés à l'article 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, des autorisations écrites spéciales pourront être délivrées, notamment aux riverains qui pourront justifier de ne pas avoir d'autre accès à leurs propriétés que par les chemins de digue, par le président de l'Association Départementale Isère Drac Romanche.

## ARTICLE 4

Une signalisation, mise en place aux frais de l'Association Départementale Isère Drac Romanche, matérialisera sur le terrain les prescriptions édictées aux articles 1 et 2 ci-dessus. Cette signalisation comportera, à chaque accès sur les chemins de digue, un panneau d'interdiction de type B sur lequel l'indication « toute circulation est interdite sauf autorisation » sera mentionnée et en dessous duquel sera fixé, sur le poteau support, un panneau portant l'inscription « circulation des piétons, cyclistes et cavaliers tolérée aux risques et périls des éventuels usagers »

Des barrières munies de fermetures à clef pourront être placées par l'Association Départementale Isère Drac Romanche, en tant que de besoin, pour interdire matériellement l'accès aux chemins de digue. La mise en place de ces fermetures impliquera la remise, par l'Association Départementale Isère Drac Romanche d'une clef aux Maires, aux responsables locaux des forces de l'ordre et des services de secours concernés.

## ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables, dans l'exercice de leur fonction, au gestionnaire des digues, aux agents des forces de police ou de gendarmerie, aux pompiers et service de secours d'urgence, aux agents de l'ONEMA et de la Fédération départementale de la pêche et de ses associations, aux agents des services de contrôle de l'Etat ainsi qu'à ceux des prestataires et entreprises qu'ils désigneront

## ARTICLE 6

L'accès aux chemins de digue est totalement interdit lorsque le seuil de pré-alerte d'annonce de crue est dépassé, sauf pour les services de sécurité et les agents de l'Association Départementale Isère Drac Romanche

L'accès est interdit ou réglementé lorsque les travaux concernant les digues ou les chemins de digue sont nécessaires.

## ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral n°78-6585 en date du 28 juillet 1978 interdisant la circulation sur les chemins de digues rive droite et rive gauche de l'Isère est abrogé.

## ARTICLE 8

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois de sa publication.

## **ARTICLE 9**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère,  
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère  
Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association Départemental Isère Drac Romanche, ainsi qu'à Messieurs les Maires des communes de :  
Saint Pierre de Mésage, Notre Dame de Mésage et Vizille

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère

Grenoble le 31 janvier 2017  
Le Préfet  
pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-07-009

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur  
Steve BEROUD  
exploitant de l'AUTO ECOLE BEROUD

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Agréments des établissements d'enseignement de la conduite automobile  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52  
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

**ARRÊTE N° 38-2017-**  
Portant sur la création de l'agrément de Monsieur Steve BEROU  
exploitant de l'AUTO ECOLE BEROU

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Steve BEROU en date du 27 janvier 2017, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Steve BEROUD est autorisé à exploiter, sous le n° **E1703800060** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE BEROUD**, situé ZA des Zambetes à ST ROMAIN DE JALIONAS (38460).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**- B - AAC - CS - B1 -**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires..

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 7 février 2017**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-016

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de  
l'agrément de Madame Line LIGARIUS épouse  
BERTRAND  
exploitante de l'AUTO ECOLE  
EMERAUDE à Villefontaine

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la  
conduite automobile et de la sécurité routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52  
Courriel : [laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr](mailto:laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr)

**ARRÊTE N° 38-2017-**

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Line LIGARIUS épouse BERTRAND  
exploitante de l'**AUTO ECOLE EMERAUDE** à Villefontaine

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10264 du 30 septembre 2002, autorisant Madame Line LIGARIUS épouse BERTRAND à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE EMERAUDE** situé 15 Rue du Midi 38090 VILLEFONTAINE sous le numéro **E0203806160** ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Madame Line LIGARIUS épouse BERTRAND en date du 3 février 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## A R R E T E

**Article 1er** – Madame Line LIGARIUS épouse BERTRAND est autorisée à exploiter, sous le n°E0203806160, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE EMERAUDE** situé 15 Rue du Midi 38090 VILLEFONTAINE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .  
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes ,  
**- B - AAC - CS - B1 -**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 6 février 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

*Signé*

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-06-015

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de  
l'agrément de Monsieur Jean-Christophe OROSZ  
exploitant de l'AUTO ECOLE A'TOUT PERMISà Vizille

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la  
conduite automobile et de la sécurité routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52  
Courriel : [laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr](mailto:laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr)

**ARRÊTE N° 38-2017-**

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Jean-Christophe OROSZ  
exploitant de l'AUTO ECOLE **A'TOUT PERMIS** à Vizille

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-067-0019 du 7 mars 2012, autorisant Monsieur Jean-Christophe OROSZ à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE **A'TOUT PERMIS** situé 291 Rue du General de Gaulle 38220 VIZILLE sous le numéro **E1203808930** ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-Christophe OROSZ en date du 31 janvier 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Jean-Christophe OROSZ est autorisé à exploiter, sous le n°**E1203808930**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE A'TOUT PERMIS** situé 291 Rue du General de Gaulle 38220 VIZILLE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .  
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes ,  
**- AM - B - AAC - CS - B1 -**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 6 février 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,,

*Signé*

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-07-007

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de  
l'agrément de Monsieur Pierrot ROSE  
exploitant de DRIVING SCHOOL « DIRECT LTD » à St  
Quentin Fallavier

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la  
conduite automobile et de la sécurité routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO  
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52  
Courriel : [laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr](mailto:laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr)

**ARRÊTE N° 38-2017-**

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Pierrot ROSE  
exploitant de **DRIVING SCHOOL « DIRECT LTD »** à St Quentin Fallavier

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-030-0037 du 30 janvier 2012, autorisant Monsieur Pierrot ROSE à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **DRIVING SCHOOL « DIRECT LTD »** situé 27 Rue du Lac 38070 ST QUENTIN FALLAVIER sous le numéro **E1203808860** ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Pierrot ROSE en date du 27 janvier 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Pierrot ROSE est autorisé à exploiter, sous le n° **E1203808860**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **DRIVING SCHOOL « DIRECT LTD »** situé 27 Rue du Lac 38070 ST QUENTIN FALLAVIER.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises,

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

**- AM - B - AAC - CS - B1 -**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 7 février 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

*Signé*

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-01-008

Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Crapaud commun (*Bufo Bufo*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille agile (*Rana damatina*) ; Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ; Triton palmé (*Lissotriton elveticus*)

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de l'Isère

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Direction départementale  
des territoires de l'Isère

### Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

#### ARRETE PREFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :**

**Crapaud commun (*Bufo Bufo*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille agile (*Rana damatina*) ; Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ; Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)**

**Bénéficiaire : Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de l'Isère**

**Le préfet de l'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5 . L 411-1 ; L 411-1A ; L.411-2, et R.411-1 à R.411-6

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Marie-Claire Bozonnet, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 8 novembre 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Clémentine BLIGNY, chef du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Vu les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616\*01) déposée par le conservatoire d'espace naturels de l'Isère (CEN) en date du 6 décembre 2016 pour le suivi du passage à petite faune sur l'ENSD des tourbières de l'Herretang et de la Tuilerie

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre du suivi du passage à petite faune mise en place en décembre 2010 par le département de l'Isère sur l'ENSD des tourbières de l'Herretang et de la Tuilerie ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en oeuvre, telles que détaillées ci-après (article 2)

CONSIDERANT que les personnes à habiliter justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations.

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre du suivi du passage à petite faune installé en décembre 2010 sur l'ENSD des tourbières de l'Herretang et de la Tuilerie dans le département de l'Isère, le conservatoire d'espaces naturels (CEN) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :</b>	
<b>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>	
<b>AMPHIBIENS</b>	
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	environ 900
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	environ 140
Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	environ 80
Triton alpestre ( <i>Ichthyosaura alpestris</i> )	quelques individus
Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )	quelques individus

#### **ARTICLE 2 : prescriptions techniques :**

##### LIEU D'INTERVENTION

La capture avec relâcher immédiat des individus aura lieu sur l'ENSD des tourbières de l'Herretang et de la Tuilerie sur la commune de Saint Laurent-du-Pont (Isère)

##### PROTOCOLE

- Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre du suivi du passage à petite faune installé depuis décembre 2010 sur l'ENSD par le département de l'Isère.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

##### MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :
- Les amphibiens sont canalisés par des filets à la sortie des 9 buses du passage à petite faune jusqu'à une nasse. Ils sont ensuite attrapés manuellement, comptés et relâchés immédiatement. Seuls les crapauds commun (*Bufo bufo*) font l'objet d'une manipulation complémentaire (mesure de leur poids, de leur taille). Le temps de la manipulation est inférieur à 30 secondes.
- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 1 homme/jours.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Elles se dérouleront entre le 1er février 2017 et le 15 avril 2017 avec des relevés journaliers durant la période de migration (environ 3 semaines).

**ARTICLE 3 : personnes habilitées :**

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
  - Jean-Luc Grossi, : chargé de projet au CEN 38, expert régional herpétologie
  - Céline Balmain : responsable de la filière études et projets au CEN 38, coordinatrice des sites tourbières de l'Herretang et de la Tuilerie ; possède une maîtrise en biologie des organismes et des populations
  - Patrick Suchet : agent technique de travaux en espaces naturels au CEN 38
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 4 : durée de validité :** l'autorisation est valable du 1er février 2017 au 15 avril 2017

**ARTICLE 5 : mise à disposition des données :**

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DTT dans les 3 mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport comprendra :
  - les dates et lieux par commune des opérations,
  - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
  - le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
  - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

**ARTICLE 6 : autres législations et réglementations :**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

**ARTICLE 7 : voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le 1er février 2017

pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale et par subdélégation,

la chef du service environnement

Clémentine Bligny

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-03-007

arrêté préfectoral réintégrant des parcelles dans le territoire  
de l'ACCA de Besse en Oisans

**arrêté réintégrant des parcelles  
dans le territoire de l'ACCA de Besse-en-Oisans**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.422-16, L.422-17, R.422-45, R.422-47 à R.422-51 et R.422-58 du Code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Besse-en-Oisans et excluant les parcelles appartenant à la commune ;

**VU** la demande de réintégration, en date du 9 août 2016, adressée par le Président de l'ACCA de Besse en Oisans concernant la réintégration de diverses parcelles dans le territoire de l'ACCA ;

**VU** la délibération du conseil municipale de Besse-en-Oisans, en date du 14 juin 2013 concernant la réintégration des parcelles appartenant à la commune dans le territoire de l'ACCA ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

Les parcelles cadastrales suivantes sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Besse-en-Oisans.

Sections	Numéros
A	1 à 11 ; 19 ; 45 ; 51 ; 70 ; 87 ; 158 ; 159 ; 203 ; 383 ; 384
B	1 ; 2 ; 7 à 11 ; 24 ; 28 ; 29 (lot A0001) ; 33 à 37 ; 39 ; 48 à 52
C	61 ; 164 ; 170 ; 256 ; 388 ; 395 à 398 ; 424 à 429 ; 455 ; 457 ; 458 ; 461 ; 594 ; 623 ; 667 à 681 ; 684 à 698 ; 708 à 719 ; 781 ; 782 ; 785 ; 803 ; 810 ; 848 ; 959 à 961 ; 975 ; 980 ; 990 (lot A0001) ; 1069 ; 1070 ; 1073 ; 1076 ; 1120 ; 1232 ; 1263 ; 1347 ; 1459 ; 1460 ; 1482 à 1485 ; 1546 ; 1555 ; 1619 ; 1627 ; 1652 ; 1707 ; 1785 ; 1905 ; 1926 ; 2029 ; 2083 ; 2522 à 2526 ; 2528 ; 2530 ; 2538 ; 2564 ; 2584 ; 2691 ; 2692 ; 2713 à 2715 ; 2722 ; 2728

D	1 à 5 ; 10 ; 13 à 32 ; 38 ; 39 ; 54 à 56 ; 59 ; 65 à 67 ; 75 ; 76 ; 83 ; 89 ; 91 ; 96 ; 97 ; 102 ; 105 à 112 ; 117 ; 119 ; 120 ; 174 ; 175 ; 217 ; 237 (lot A0001) ; 238 (lot A0001), 240, 251 (lot A0001) ; 255 ; 313 à 315 ; 320 ; 327 à 333 ; 338 ; 410 à 414 ; 420 ; 435 ; 437 ; 444 à 453 ; 455 ; 473 ; 481 ; 485 à 488 ; 489 (lot A0001) ; 504 ; 508 à 525
E	1 à 7 ; 15 ; 17 ; 18 ; 48 ; 51 ; 53 ; 54 ; 67 ; 69 à 84 ; 87 à 93 ; 118 ; 119 ; 138 ; 302 ; 322 ; 323 ; 353 ; 385 ; 417 ; 418 ; 458 (lot A0002) ; 459 ; 472 ; 473 ; 493 ; 644 (lot A0001) ; 654 ; 657 ; 690 ; 699 à 702 ; 744 ; 745 ; 806 ; 821 ; 1130 ; 1222 ; 1260 ; 1265 (lot A0001) ; 1266 (lot A0001) ; 1284 (lot A0001) ; 1285 (lot A0001) ; 1288 (lot A0009) ; 1289 (lot A0009) ; 1291 ; 1292 ; 1294 (lot A0009) ; 1309 à 1319 ; 1322 ; 1328 (lot A0003) ; 1331 ; 1340 (lot A0005) ; 1369 ; 1370 ; 1381 ; 1419 à 1425 ; 1426 (lot A0001) ; 1427 à 1429 ; 1438 à 1449 ; 1494 ; 1500 ; 1507 à 1510 ; 1513 ; 1529 ; 1531 à 1539 ; 1547 (lot A0001) ; 1563 ; 1577 ; 1592 ; 1603 ; 1604 ; 1606 à 1616
F	1 ; 11 ; 25 (lot A0001) ; 32 ; 55 ; 89 à 92 ; 99 ; 107 ; 120 ; 131 à 136 ; 151 à 168 ; 178 ; 187 ; 202 ; 233 ; 238 ; 250 ; 288 ; 297 ; 300 ; 301 ; 488 ; 795 ; 818 ; 824 ; 859 ; 1034 ; 1041 ; 1087 ; 1106 ; 1138 ; 1141 ; 1159 ; 1166 ; 1323 ; 1341 ; 1362 ; 1366 ; 1373 à 1375 ; 1450 ; 1451 ; 1466 ; 1470 (lot A0001) ; 1576 ; 1804 ; 1825 ; 1842 ; 1974 ; 2038 ; 2044 ; 2072 ; 2153 ; 2154 ; 2167 ; 2192 (lot A0005) ; 2247 (lot A0004) ; 2321 ; 2411 ; 2414 ; 2415 ; 2443 ; 2444 ; 2836 ; 2837 ; 2839 à 2841 ; 2856 ; 2859 ; 2862 ; 2878 ; 2880 ; 2902 ; 2989 ; 3039 ; 3145 ; 3183 ; 3226 ; 3279 ; 3317 ; 3352 (lot A0001) ; 3372 ; 3379 ; 3434 ; 3435 ; 3558 à 3560 ; 3588 ; 3592 ; 4160 ; 4162 ; 4164 ; 4166 ; 4168 ; 4170 ; 4172 à 4174 ; 4193 à 4199 ; 4252 ; 4253 ; 4254 ; 4257 ; 4258 ; 4296 ; 4339

#### **ARTICLE 2 -**

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Besse-en-Oisans.

#### **ARTICLE 3 -**

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de Besse-en-Oisans par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois, après réception de celui-ci, emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 4 -**

Le Préfet du département de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie, outre la notification aux intéressées, sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ACCA de Besse-en-Oisans,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Grenoble le 3 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-31-050

télesiège des BRUYERES Col de l'Arzelier PE hivernal

*Mise à jour plan d'évacuation hivernal télesiège des Bruyères*

Direction Départementale des Territoires  
Service sécurité et transports  
Unité Transports/Défense

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EVACUATION HIVERNAL  
DU TELESIEGE DES « BRUYERES » - STATION DU COL DE L'ARZELIER**

**Exploitant : Régie du Col de l'Arzelier**

**Station : Col de l'Arzelier**

**Commune :**

**Dénomination de l'installation : Télésiège des BRUYERES**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme ;notamment ses articles L 342-7, L342-15et R 342-19 ;

Vu le code des transports ;notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 modifié, notamment son article 36, relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38.2016.11.07.004 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu les guides techniques STRMTG RM1 et RM2 en vigueur ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 27 janvier 2017 ;

Considérant la demande du syndicat intercommunal de la Régie du Col de l'Arzelier en date du 20 décembre 2016, complétée en date du 24 janvier 2017 ;

## ARRETE

### Article 1er :

Est approuvé le document suivant :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
Télesiège des BRUYERES	Col de l'Arzelier	Plan d'évacuation hivernal	Proposition du 24/01/2017

Le plan d'évacuation des usagers du télesiège des « BRUYERES » est applicable pour la période d'exploitation hivernale seulement.

### Article 2 :

La directrice départementale des territoires et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la directrice départementale des territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Grenoble, le 30 janvier 2017  
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
Le chef du service sécurité et risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-30-003

Téléski de l'ECUREUIL St Pierre Le Planolet  
Règlement de police mis à jour

*Mise à jour du règlement de police du téléski de l'Ecureuil  
Arrêté rectificatif*

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°  
portant approbation du règlement de police du télésiège de « L'ECUREUIL »  
Station de St Pierre/Le Planolet – Commune de St Pierre d'Entremont**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342.11 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant approbation du règlement de police de cette remontée mécanique ;

Vu la proposition transmise par l'EPCI Domaine skiable Coeur de Chartreuse en date du 01/12/2016 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 04/01/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

**ARRETE**

**Article. 1er : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du télési de « L'ECUREUIL », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au télési de « L'ECUREUIL », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont.

**Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager.

Sont admis :

- Les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 sus-visé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est interdit.

L'accès au télési de « L'ECUREUIL » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Article 4 : Conditions de transport des usagers**

Sans objet.

**Article 5 : Texte abrogé**

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de police régissant cette remontée mécanique.

**Article 6 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési de « L'ECUREUIL », station de St Pierre/Le Planolet, commune de St Pierre d'Entremont.

Fait à Grenoble, le  
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
Le chef du service Sécurité et Risques,

Raphaëlle KOROTCHANSKY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-08-002

téléski de « L'INFERNET » station de Chamrousse  
Règlement d'exploitation

*Téléski de l'Infernet, station de Chamrousse  
Règlement d'exploitation*

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Unité Transports/Défense

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION DU  
TELESKI DE « L'INFERNET » - STATION DE CHAMROUSSE**

**Exploitant : Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse**

**Station : Station de Chamrousse**

**Commune : Chamrousse**

**Dénomination de l'installation : télésiège de l'Infernet**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme ;notamment ses articles L 342-7, L342-15et R 342-19 ;

Vu le code des transports ;notamment ses articles L 1251-2 et L 2241-1 ;

Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu les guides techniques STRMTG dit RM3 et RM4 en vigueur ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud Est en date du 30/01/2017 ;

## ARRETE

### Article 1er :

Sont approuvés les documents suivants :

<b>Nom appareil</b>	<b>Station/commune</b>	<b>Document d'exploitation</b>	<b>Référence du document</b>
Téléski de « L'INFERNET »	Station CHAMROUSSE	Règlement d'exploitation	Du 25/01/2017

### Article 2 :

La directrice départementale des territoires et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par la directrice départementale des territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Fait à Grenoble, le 8 février 2017  
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,  
Pour la directrice départementale,  
Pour le chef du Service Sécurité et Risques,  
L'Adjoint au chef du Service Sécurité et Risques,

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-08-001

Télési de « L'INFERNET » station de Chamrousse  
Règlement de police

*Règlement de police du télési de l'Infernet station de Chamrousse*

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service sécurité et risques

Unité Transports/Défense

**Arrêté préfectoral n°  
portant approbation du règlement de police du télési de « L'INFERNET »  
Station de CHAMROUSSE**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 342.11 du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012164-0031 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant approbation du règlement de police de cette remontée mécanique ;

Vu la proposition transmise par la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse en date du 23/01/2017 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 30/01/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 11 novembre 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

**ARRETE**

### **Article. 1er : Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 342.11 du code du tourisme, le règlement de police du télésiège de « L'INFERNET » station de Chamrousse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **Article 2 : Application de l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au télésiège de « L'INFERNET » station de Chamrousse.

### **Article 3 : Conditions particulières d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par agrès de remorquage = 1 usager.

Sont admis :

- Les engins spéciaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à l'appareil est affichée avec le présent règlement de police. Cette liste précise notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à chaque engin.

#### **SONT ADMIS SEULEMENT L'HIVER :**

- les usagers munis de : ski alpins, télémarks, monoskis, surfs ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé.

L'accès au télésiège de « L'INFERNET » station de Chamrousse. est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus. **L'exploitation simultanée d'engins spéciaux et de skieurs est interdite.**

### **Article 4: Conditions de transport des usagers**

Sans objet.

### **Article 5 : texte abrogé**

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de police en vigueur régissant cette remontée mécanique.

### **Article 6 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de « L'INFERNET » station de Chamrousse

Fait à Grenoble, le 8 février 2017  
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,  
Pour la directrice départementale,  
Pour le chef du service sécurité et risques,  
L'Adjoint du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2017-01-30-004

**E-GEN-DOSS**

*DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC SUR LA COMMUNE DE  
SAINT-MARCELLIN (Isère)*



# **DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN (Isère)**

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés  
(article 37)

Par décision de ce jour, la directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 3800703G implanté au n° 25 de la Grande Rue à Saint-Marcellin (Isère) à compter du 31 janvier 2017.

Fait à Chambéry, le 6 février 2017

P/la Directrice interrégionale  
des douanes et droits indirects à Lyon,

Le chef du Pôle Action Economique  
Denis MOULINIER

**Direction régionale des douanes et droits indirects de CHAMBERY  
1, rue Waldeck Rousseau  
73000 CHAMBERY**



Préfecture de l'Isère

38-2017-02-06-001

Agrément de la CCI de Grenoble pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation juridique d'entreprise

Préfecture de l'Isère  
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
et de l'Intégration  
Vie Démocratique  
Affaire suivie par : Laurence LE STER  
Tél.:04 76 60 48 21  
Fax : 04 76 60 32 30  
Courriel : pref-reglementation@isere.gouv.fr  
Références : 332

**ARRETE n°38 2017**  
**Agrément Chambre de Commerce et d'Industrie de GRENOBLE**  
**pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprise**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le Code du Commerce et notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-66-5 ;

**VU** le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L561-37 à L561-44 et R561-39 à R561-50 ;

**VU** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code Monétaire et Financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**VU** l'arrêté n° 2011033-0013 du 2 février 2011 portant agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, pour l'exercice de l'activité de domiciliation, pour une durée de six ans ;

**VU** la demande réceptionnée le 20 septembre 2016, complétée le 9 janvier 2017, par laquelle M. Jean VAYLET, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble (CCI), sise 1, Place André Malraux, 38000 Grenoble, sollicite le renouvellement d'agrément pour l'**exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprise**, qui sera exercée 7, Place Robert Schuman, à Grenoble.

.../...

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)  
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La **Chambre de Commerce et d'Industrie de GRENOBLE**, dont le siège social est situé 1, Place André Malraux, 38000 Grenoble, présidée par M. Jean VAYLET, est **agrée** pour l'exercice de l'activité de **domiciliation juridique d'entreprise**.

**Les locaux mis à disposition des personnes domiciliées sont situés : 7, Place Robert Schuman, 38000 Grenoble.**

**A ce titre, cet organisme consulaire est tenu, conformément aux dispositions de l'article L123-11-3 du Code de Commerce, de : « ... la mise à disposition des personnes domiciliées de locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation, et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements. »**

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans.

**ARTICLE 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du Code du Commerce et toute autre création d'établissements secondaires par l'entreprise de domiciliation sera portée à la connaissance du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R123-166-5 du Code de Commerce, le présent agrément peut être suspendu ou retiré dès lors que les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du Code du Commerce ne seront plus respectées.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, notifié à M. Jean VAYLET, Président de la CCI de Grenoble, et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale 38 de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Maire de GRENOBLE

Fait à Grenoble, le 6 février 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Nicole CHABANNIER

**Voies et délais de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-03-008

Autorisation appel public à la générosité pour le fonds de  
dotation ayant pour titre "Dotation Renaud REYNEK"

Préfecture de l'Isère  
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration  
Et de l'Intégration  
Bureau de Vie démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIÈRE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32 30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

**ARRÊTE n°38-2017-**  
**Portant autorisation d'appel public à la générosité**  
**pour le fonds de dotation ayant pour titre «Dotation Renaud Reynek »**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la création du fonds de dotation ayant pour titre « Dotation Renaud Reynek » publiée au Journal officiel du 27 décembre 2014 ;

Considérant la demande en date du 31 décembre 2016, parvenue à la préfecture de l'Isère le 24 janvier 2017, présentée par Madame Annick AUZIMOUR, Présidente du conseil d'administration du fonds de dotation dénommé « Dotation Renaud Reynek » ayant son siège social au 27 Chemin de l'Eglise – 38240 MEYLAN, sollicitant une autorisation d'appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Dotation Renaud Reynek » est conforme aux textes en vigueur ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé «**Dotation Renaud Reynek**» dont le siège social se situe 27 chemin de l'Église 38240 MEYLAN, est autorisé à faire un appel public à la générosité pour la période allant de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de permettre au fonds de dotation de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement de soutenir tout

organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet, par le biais des différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio ...).

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Grenoble, le 3 février 2017

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Secrétaire Général par intérim**

**Yves DAREAU**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois suivant sa notification.*

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-03-005

arrêté listant les candidats reçus à l'emploi de formateurs  
en premiers secours

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Cabinet du Préfet**

Service Interministériel des Affaires Civiles  
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par : Christophe ARRETE

Tél. : 04.76.60.33.98

Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

**03 FEV. 2017**

**ARRÊTÉ**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;  
**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-12-015 du 12 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 fixant la composition du jury chargé de l'examen des demandes de certifications ;  
**VU** la décision d'agrément des référentiels interne de formation et de certification n°1601 P 85 du 26 janvier 2016 autorisant le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;  
**VU** le procès-verbal relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours établi par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) le 25 janvier 2017 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Monsieur ARGUILLET Sébastien  
Madame BOUVIER Céline  
Monsieur GARET Maxime  
Madame GOYET Gaëlle

Madame JAS Amélie  
Madame RABILLOUD Delphine  
Monsieur SARTORELLI Jean-Pierre

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa parution d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
**Alexander GRIMAUD**

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-03-006

Arrêté Préfectoral portant clôture de la régie de recettes  
d'Etat auprès de la police municipale de Chasse-sur-Rhône

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

## ARRETE N°

Portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Chasse-sur-Rhône

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 ;

**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

**VU** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

**VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

**VU** le code de la Route et notamment ses articles L121-4 et L130-4 ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avance relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, arrêté modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-12760 du 8 octobre 2004, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Chasse-sur-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-12762 du 11 octobre 2004, procédant à la nomination de Christophe VITRY au poste de régisseur titulaire et de Cédric RUBIO aux fonctions de régisseur suppléant ;

**VU** la demande de la commune de Chasse-sur-Rhône;

**VU** l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Chasse-sur-Rhône en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique par la commune ;

**ARTICLE 3** : Les arrêtés préfectoraux n°2004-12760 du 8 octobre 2004 et n°2004-12762 du 11 octobre 2004 visés ci-dessus sont abrogés

**ARTICLE 4** : le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune de Chasse-sur-Rhône.

A Grenoble, le 3 février 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Secrétaire Général par intérim,

Yves DAREAU

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification



Préfecture de l'Isère

38-2017-02-07-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Notre Dame de Commiers

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 8 décembre 2016 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper les abords de la Mairie de Notre Dame de Commiers située 9 chemin de l'Eglise à NOTRE DAME DE COMMIIERS ;
- VU** le récépissé délivré le 5 janvier 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour équiper les abords de la Mairie de Notre Dame de Commiers située 9 chemin de l'Eglise à NOTRE DAME DE COMMIIERS, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0004.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras extérieures et aucune caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1  
tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de NOTRE DAME DE COMMIERS.

Grenoble, le 7 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-07-001

Autorisation temporaire d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la Gare SNCF située 1 place de la  
Gare à Grenoble

**Cabinet du Préfet**  
**Bureau sécurité intérieure et ordre public**

Dossier n° **2008-0084**  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## **ARRÊTE N° 38-2017-**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°**2011122-0008** du **2 mai 2011** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper la gare SNCF de Grenoble située 1 place de la Gare à Grenoble ;
- VU** la demande transmise le 6 août 2015 et présentée par Monsieur le Directeur SNCF de l'Etablissement Voyageurs Alpes, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans la gare susvisée ;
- VU** le récépissé délivré et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis défavorable émis par la commission départementale de vidéoprotection, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** néanmoins la nécessité pour la SNCF, au regard du contexte de menace terroriste, d'exploiter, quand bien même a minima, le système de vidéoprotection dont elle dispose ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Directeur de l'Etablissement Voyageurs Alpes SNCF est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection implanté à la gare de Grenoble située 1 place de la Gare, jusqu'au 30 septembre 2017, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008-0084.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-huit caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur des Gares Alpes .**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 3 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – **l'arrêté susvisé n°2011122-0008 du 2 mai 2011 est abrogé.**

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 7 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-07-003

Autorisation temporaire d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la Gare SNCF située 18 avenue de la  
Gare à Gières

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2008-0452  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-09799 du 23 novembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper la gare SNCF de Gières située 18 avenue de la Gare à GIERES ;
- VU** la demande transmise le 4 août 2015 et présentée par Monsieur le Directeur SNCF de l'Etablissement Voyageurs Alpes, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans la gare susvisée ;
- VU** le récépissé délivré et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis défavorable émis par la commission départementale de vidéoprotection, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** néanmoins la nécessité pour la SNCF, au regard du contexte de menace terroriste, d'exploiter, quand bien même a minima, le système de vidéoprotection dont elle dispose ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Directeur de l'Etablissement Voyageurs Alpes SNCF est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection implanté à la gare SNCF de Gières située 18 avenue de la Gare, jusqu'au 31 décembre 2017, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008-0452.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur des Gares Alpes .**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 3 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – **l'arrêté susvisé n°2010-09799 du 23 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de Gières.

Grenoble, le 7 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-07-005

Autorisation temporaire d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la Gare SNCF située avenue de la  
Gare à Vinay

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-09798 du 23 novembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper la gare SNCF de Vinay située avenue de la Gare à VINAY ;
- VU** la demande transmise le 4 août 2015 et présentée par Monsieur le Directeur SNCF de l'Etablissement Voyageurs Alpes, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans la gare susvisée ;
- VU** le récépissé délivré et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis défavorable émis par la commission départementale de vidéoprotection, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** néanmoins la nécessité pour la SNCF, au regard du contexte de menace terroriste, d'exploiter, quand bien même a minima, le système de vidéoprotection dont elle dispose ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Directeur de l'Etablissement Voyageurs Alpes SNCF est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection implanté à la gare SNCF de Vinay située avenue de la Gare, jusqu'au 31 décembre 2017, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008-0085.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur des Gares Alpes .**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 3 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – **l'arrêté susvisé n°2010-09798 du 23 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de Vinay.

Grenoble, le 7 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-07-002

Autorisation temporaire d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la Gare SNCF située avenue des Etats  
Généraux à Echirolles

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2010-0446  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-09800 du 23 novembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper la gare SNCF d'Echirolles située avenue des Etats Généraux à ECHIROLLES ;
- VU** la demande transmise le 4 août 2015 et présentée par Monsieur le Directeur SNCF de l'Etablissement Voyageurs Alpes, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans la gare susvisée ;
- VU** le récépissé délivré et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis défavorable émis par la commission départementale de vidéoprotection, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** néanmoins la nécessité pour la SNCF, au regard du contexte de menace terroriste, d'exploiter, quand bien même a minima, le système de vidéoprotection dont elle dispose ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Directeur de l'Etablissement Voyageurs Alpes SNCF est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection implanté à la gare SNCF d'Echirolles situé avenue des Etats Généraux, jusqu'au 31 décembre 2017, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010-0446.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et cinq caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur des Gares Alpes .**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 3 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – l'arrêté susvisé n°2010-09800 du 23 novembre 2010 est abrogé.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire d'ECHIROLLES.

Grenoble, le 7 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-07-004

Autorisation temporaire d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la Gare SNCF située avenue Trabbia  
à Moirans

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2008-0086  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-09767 du 23 novembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper la gare SNCF de Moirans située avenue Trabbia à MOIRANS ;
- VU** la demande transmise le 4 août 2015 et présentée par Monsieur le Directeur SNCF de l'Etablissement Voyageurs Alpes, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans la gare susvisée ;
- VU** le récépissé délivré et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis défavorable émis par la commission départementale de vidéoprotection, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** néanmoins la nécessité pour la SNCF, au regard du contexte de menace terroriste, d'exploiter, quand bien même a minima, le système de vidéoprotection dont elle dispose ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Directeur de l'Etablissement Voyageurs Alpes SNCF est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection implanté à la gare SNCF de Moirans située avenue Trabbia, jusqu'au 31 décembre 2017, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008-0086.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur des Gares Alpes .**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 3 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – **l'arrêté susvisé n°2010-09767 du 23 novembre 2010 est abrogé.**

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de Moirans.

Grenoble, le 7 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-03-003

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la commune de Seyssuel

## ARRETE N°38-2017-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2016-06-29-008 du 29 juin 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper sur la commune de Seyssuel les sites suivants :
- Site n°1 : la salle polyvalente : 5 caméras extérieures et 1 caméra voie publique,
  - Site n°2 : le stade des Cures : 3 caméras extérieures
- VU** la demande de modification datée du 22 septembre 2016 présentée par Monsieur le Maire, du système de vidéoprotection installé pour équiper la commune de Seyssuel ;
- VU** le récépissé délivré le 25 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Maire, est autorisé à modifier, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 29 juin 2021**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0354 :

- Site n°1 : la salle polyvalente : 5 caméras extérieures et 1 caméra voie publique,
- Site n°2 : le stade des Cures : 3 caméras extérieures
- Site n°3 : City Park : 6 caméras de voie publique
- Site n°4 : Mairie : 3 caméras de voie publique ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte huit caméras extérieures et dix caméras de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEYSSUEL.

Grenoble, le 3 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-03-002

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la clinique des Cèdres située 21  
rue Albert Londres à ECHIROLLES

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0962  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2008-01391 du 19 février 2008 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Clinique des Cèdres** » situé 21 rue Albert Londres à ECHIROLLES ;
- VU** la demande transmise le 20 juillet 2016 et présentée par Monsieur Alain DEGLIESPOSTI, responsable sécurité incendie, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 2 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Alain DEGLIESPOSTI, responsable sécurité incendie, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Clinique des Cèdres » situé 21 rue Albert Londres à ECHIROLLES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0962.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de soixante-douze caméras intérieures, huit caméras extérieures et deux caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PC Sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2008-01391 du 19 février 2008 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain DEGLIESPOSTI, responsable sécurité incendie ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 3 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-03-004

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la commune de Roussillon

## ARRÊTE N° 38-2017-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 23 novembre 2016 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de ROUSSILLON ;
- VU** le récépissé délivré le 20 décembre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour équiper la commune de Roussillon, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0851, **les sites suivants** :

- **Site n°1 : Carrefour des Quatre Meilles : 1 caméra de voie publique**
- **Site n°2 : Carrefour D134 : 2 caméras de voie publique**
- **Site n°3 : Maurice Genevois : 1 caméra de voie publique**
- **Site n°4 : Stade Terre Rouge : 1 caméra de voie publique**
- **Site n°5 : Place du 8 mai : 1 caméra de voie publique**
- **Site n°6 : Place du Château : 1 caméra de voie publique**
- **Site n°7 : Monument aux morts : 1 caméra de voie publique**
- **Site n°8 : Place Alfred Poizat : 1 caméra de voie publique**
- **Site n°9 : Montée de l'Enclos : 1 caméra de voie publique**
- **Site n°10 : Château Parvis de la Mairie : 1 caméra de voie publique**

- Site n°11 : Eglise : 1 caméra de voie publique
- Site n°12 : Cimetière (Parking) : 1 caméra de voie publique
- Site n°13 : Ecole Henri Wallon : 1 caméra de voie publique
- Site n°14 : Ecole Henri Wallon élémentaire : 1 caméra de voie publique
- Site n°15 : Ecole Henri Wallon maternelle: 1 caméra de voie publique
- Site n°16 : Etang :1 caméra de voie publique
- Site n°17 : Gendarmerie : 2 caméras de voie publique
- Site n°18 : Carrefour Paul Eluard : 3 caméras de voie publique
- Site n°19 : Rue Laennec : 1 caméra de voie publique
- Site n°20 : Carrefour Saint Exupéry : 1 caméra de voie publique
- Site n°21 : Carrefour de l'Escale: 2 caméras de voie publique
- Site n°22 : Carrefour Avenue Jacques Prévert : 1 caméra de voie publique
- Site n°23 : Carrefour Julian Grimau Lycée de l'Edit : 1 caméra de voie publique
- Site n°24 : Lycée de l'Edit : 2 caméras de voie publique
- Site n°25 : Carrefour des Sablons : 1 caméra de voie publique
- Site n°26 : Services techniques de la ville :1 caméra de voie publique
- Site n°27 : Carrefour des Citées : 3 caméras de voie publique
- Site n°28 : Boulodrome :1 caméra de voie publique
- Site n°29 : Jardin de la Paix :1 caméra de voie publique
- Site n°30 : Rue Vercruysse : 2 caméras de voie publique
- Site n°31 : Place Jean Moulin Chapelle : 1 caméra de voie publique
- Site n°32 : Ecole Paul Langevin : 5 caméras de voie publique
- Site n°33 ; Sémaphore Parvis : 1 caméra de voie publique
- Site n°34 : Gymnase Maurice Bacquet : 1 caméra de voie publique
- Site n°35 : Boulevard Yves Farges : 1 caméra de voie publique
- Site n°36 : Rue des Arnaudes Accès CSU : 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trente-six caméras extérieures de voies publiques et une caméra intérieure. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service de Police Municipale.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de ROUSSILLON ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Vienne.

Grenoble, le 3 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-01-31-044

Adhésion de la commune de Valencogne au Syndicat  
Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre



## PREFECTURE DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin

Pôle relations avec les collectivités locales  
Politiques Environnementales  
Aménagement durable

### **ARRETE N° 38-2017-**

#### **Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre**

##### **Extension de périmètre**

##### **LE PREFET de l'ISERE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5211-4-1, L.5211-18, L.5212-16 et L.5711-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-535 du 4 février 1964 portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Haute Bourbre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-10558 du 10 octobre 2002 constatant la représentation-substitution de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour » aux communes de Saint Clair de la Tour et Saint Didier de la Tour pour l'exercice de la compétence « eau » et décidant du changement de dénomination du syndicat intercommunal qui devient « Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-07910 du 25 septembre 2006 modifié par lequel la Communauté de communes « Bièvre Est » est en représentation-substitution de la commune de Châbons dans le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre » pour l'exercice de la compétence « assainissement non collectif » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-01142 du 30 janvier 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre ;

**VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant modification du périmètre du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre ;

**VU** la délibération du 23 septembre 2016 de la commune de Valencogne demandant le transfert de sa compétence assainissement collectif et non collectif, et de fait son adhésion au Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre ;

**VU** la délibération du 28 septembre 2016 du conseil du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre approuvant le transfert de la compétence assainissement collectif et non collectif de la commune de Valencogne et la modification statutaire qui en résulte ;

**VU** les délibérations concordantes des collectivités membres :

- Blandin en date du 7 décembre 2016
- Chabons en date du 9 janvier 2017
- Chassignieu en date du 23 novembre 2016
- Chélieu en date du 3 novembre 2016
- Doissin en date du 3 janvier 2017
- Montagnieu en date du 25 octobre 2016
- Montrevel en date du 27 octobre 2016
- Panissage en date du 7 novembre 2016
- Le Passage en date du 20 octobre 2016
- Saint Clair de la Tour en date du 18 octobre 2016
- Saint Victor de Cessieu en date du 16 novembre 2016
- Saint Ondras en date du 29 novembre 2016
- Sainte Blandine en date du 24 novembre 2016
- Virieu en date du 15 novembre 2016
- Communauté de Communes Les Vallons de la Tour en date du 21 novembre 2016

émettant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Valencogne et approuvant la modification statutaire du syndicat ;

Considérant que la Communauté de Communes Bièvre Est et la commune de Saint Didier de la Tour ne s'étant pas prononcées dans le délai imparti, leur avis est réputé favorable ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-38-2017-01-12-018 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Valencogne est autorisée à adhérer au Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre.

**ARTICLE 2** : La commune de Valencogne transfère l'exercice de sa compétence « assainissement collectif et non collectif » au syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre.

L'article des statuts relatif au périmètre est modifié en conséquence.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Président du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute Bourbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux Présidents des EPCI à fiscalité propre concernés, aux Maires des communes concernées, au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, à l'Administrateur des Finances Publiques de Vienne ainsi qu'au Trésorier de La Tour du Pin.

A La Tour du Pin, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

*Signé* Thomas MICHAUD

**NB** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.